



Joint Integrated Technical Assistance Programme
Programme Intégré Conjoint d'Assistance Technique



LE SENEGAL ET LE SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL: L'IMPACT DES ACCORDS DE L'OMC, NEGOCIATION ET MISE EN ŒUVRE

Décembre 2005

Rapport préparé par M. Ludociv NGUESSAN, Consultant National, pour le Ministère du Commerce, Senegal et la CNUCED dans le cadre du Programme Intégré Conjoint d'Assistance Technique (JITAP). Les vues exprimées dans le présent rapport sont celles du consultant national et ne reflètent pas nécessairement les vues du Secrétariat de la CNUCED. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du secrétariat des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou des leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

SOMMAIRE

	AVANT – PROPOS	Page 04
I	INTRODUCTION	Page 05
1.1.	Vue d'ensemble des principales caractéristiques de l'Economie du Sénégal	Page 05
1.2.	Vue d'ensemble des principaux Accords de l'OMC et leur pertinence pour le Sénégal	Page 14
II	L'IMPACT DES REGLES MULTILATERALES SUR L'ECONOMIE	Page 18
2.1.	Politiques macroéconomiques	Page 18
2.2.	Politique monétaire	Page 20
2.3.	Politique budgétaire	Page 20
2.4.	Politique commerciale	Page 20
2.5.	Le cas particulier du secteur agricole	Page 26
III	IMPACT DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES REGIONALES	Page 32
3.1.	Union Africaine	Page 32
3.2.	CEDEAO	Page 32
3.3.	UEMOA	Page 33
3.4.	Accords UE – ACP	Page 34
3.5.	Accords bilatéraux	Page 34
IV	EVALUATION DES ADAPTATIONS ET AJUSTEMENTS DE LA LEGISLATION NATIONALE AUX ACCORDS DE L'OMC	Page 36
4.1.	Mesures concernant les importations	Page 36
4.2.	Mesures concernant les exportations	Page 36
4.3.	Mesures agissant directement sur les importations	Page 37
4.4.	Les mesures agissant directement sur les exportations	Page 43
4.5.	Mesures internes	Page 43
V	STRATEGIES DE NEGOCIATION	Page 48
5.1.	Vue d'ensemble de la stratégie de négociation et des défis associés	Page 48
5.2.	Les positions du Sénégal	Page 48
5.3.	Les acteurs clés du processus de négociation	Page 56
VI	RECOMMANDATIONS	Page 58
6.1.	Les questions clés pour les négociations commerciales à venir	Page 58
VII	BIBLIOGRAPHIE	Page 62

SIGLES ET ABREVIATIONS

ACDI	Agence Canadienne de Développement International
ADPIC	Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce
AGOA	African Growth and Opportunity Act
APE	Accord de Partenariat Economique
APER	Accord de Partenariat Economique Régional
APIX	Agence nationale pour la Promotion de l'Investissement et des grands travaux
ART	Agence de Régulation des Télécommunications
ASS	Afrique Sub Saharienne
CCI	Centre de Commerce International
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
COMTRADE	Base de données statistiques sur le commerce des marchandises (Nations Unies)
CU	Cycle d'Uruguay
DCE	Direction du Commerce Extérieur
DCI	Direction du Commerce Intérieur
IDE	Investissement Direct Etranger
JORS	Journal Officiel de la République du Sénégal
NPF	Nation la Plus Favorisée
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
PIB	Produit Intérieur Brut
PMA	Pays les Moins Avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SCM	Système Commercial Multilatéral
SHM	Système Harmonisé Mondial
TCI	Taxe Conjoncturelle à l'Importation
TDP	Taxe Dégressive de Protection
TEC	Tarif Extérieur Commun
TSA	Tout Sauf les Armes
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de l'Ouest

AVANT - PROPOS

- 1- En 1994, les pays africains ont signé les Accords de l'OMC. Puis, tout au long du Cycle d'Uruguay (CU), ils se sont efforcés de les appliquer et de participer activement aux négociations.
- 2- Pour se faire, les pays africains et singulièrement le Sénégal, ont initié un large processus de réforme, d'un coût social parfois élevé, de leur politique macroéconomique, de leur politique commerciale, de leur dispositif institutionnel, ou encore de leur environnement légal et réglementaire, afin d'être conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de ces Accords.
- 3- De l'amélioration de leur taux d'ouverture commerciale, ils ont espéré tout à la fois, une meilleure prise en compte de leurs préoccupations de développement économique et social dans les négociations, une amélioration des flux d'investissements, notamment d'IDE, et une meilleure place au sein du SCM.
- 4- Ils ont accomplis ces efforts en considérant comme établi le caractère déterminant de l'accroissement des échanges commerciaux sur l'amélioration de la croissance et de l'Emploi et l'élévation du niveau général de vie des populations.
- 5- Dix ans après, le bilan est mitigé. La part de l'Afrique dans le commerce international n'a cessé de se dégrader et est, plus que jamais, marginale. Elle est ainsi passée de 12 % en 1985, à 8 % en 1995 puis, à environ 2 % en 2005. Certes, considéré individuellement, certains pays africains ont amélioré leurs performances économiques. C'est le cas du Sénégal qui a réalisé un taux de croissance moyen annuel sur les dix dernières années de 5,5 %. Ce taux, appréciable, est supérieur au croît démographique dont le taux moyen, sur la même période est établi à 2,9 %. Il reste toutefois insuffisant pour réduire significativement la pauvreté et, en 2005, 49 % de la population vit encore en dessous du seuil de pauvreté, avec moins de 550 USD par an.
- 6- Aussi, la présente étude a-t-elle pour objet **i)** d'évaluer l'impact des règles commerciales multilatérales et régionales sur l'économie et le commerce extérieur du Sénégal, **ii)** d'évaluer la mesure dans laquelle le Sénégal a été capable de profiter et de bénéficier de sa participation dans l'OMC et d'adapter et d'ajuster sa législation nationale pour mettre en oeuvre ses obligations dans le cadre de l'OMC, **iii)** d'identifier les stratégies de négociation pour une participation effective du Sénégal aux négociations de Doha et les façonner en fonction des objectifs commerciaux, de développement et de réduction de la pauvreté du pays.
- 7- La présente étude constitue une synthèse de l'ensemble des travaux d'ores et déjà effectués et des documents d'analyse existants. Elle se réfère aux principaux documents de stratégie de développement dont la mise en oeuvre est en cours (document de stratégie de développement du secteur privé, document de stratégie de réduction de la pauvreté, document de stratégie de croissance accélérée, document de stratégie de développement des exportations). Elle prend également en compte un certain nombre d'études et d'analyses portant sur des aspects spécifiques (par secteur d'activité) du commerce extérieur du Sénégal.

I – INTRODUCTION

1.1. Vue d'ensemble des principales caractéristiques de l'économie du Sénégal et de l'importance des règles commerciales multilatérales dans son développement socio-économique.

1.1.1. Présentation générale

1- La République du Sénégal située à l'extrême ouest du continent africain, dans la zone soudano-sahélienne, couvre une superficie de près de 197.000 km². Elle est limitée au nord par la République Islamique de Mauritanie, à l'est, par la République du Mali, au sud, par les Républiques de Guinée et de Guinée Bissau et à l'ouest, par l'Océan Atlantique qui borde ses côtes sur près de 700 km.

2- Le Sénégal a un climat de type sahélien marqué par deux saisons nettement tranchées : une saison chaude et pluvieuse marquée par la circulation de la mousson, de juin à octobre et une saison sèche durant laquelle soufflent les alizés continentaux à dominante nord-ouest.

3- La pluviométrie est très variable. Elle s'élève jusqu'à 1000 mm par an, environ, au sud, mais descend à moins de 300 mm par an, au nord. La répartition de la pluviométrie explique en partie la division du pays en trois zones climatiques : une zone aride au nord avec une faible pluviométrie, une zone de savane arborée au centre avec une pluviométrie moyenne, et une zone forestière au sud, avec une forte pluviométrie.

4- La population du Sénégal est estimée à environ 10.300.000 habitants au 30 avril 2003, et croît à un rythme annuel de 2,7 %, environ (source : DPS). Elle est très inégalement répartie selon les régions, la densité de population au km² allant de 4 habitants dans la région de TAMBACOUNDA à plus de 3500 habitants dans la région de DAKAR (Source : DPS 1997). La population est majoritairement composée de femmes (52 %) et de jeunes (près de 60 % de la population a moins de 20 ans). Elle reste encore aujourd'hui majoritairement rurale (60 %), malgré un rythme élevé d'urbanisation évalué à 5 % par an, environ.

1.1.2. La structure économique

5- Le Sénégal appartient à la catégorie des Pays les Moins Avancés (PMA), le revenu national par tête étant estimé, en 2005, à 634 USD contre 520 USD, en 2002. Il occupe selon, l'édition 2005 du Rapport Mondial sur le Développement Humain, le 154^{ème} rang des 177 pays figurant au classement établi par le PNUD.¹

6- D'une manière générale, l'on s'accorde à reconnaître que l'économie sénégalaise est bien orientée. Le PIB est en constante augmentation, passant de 3472 milliards FCFA en 2002 à 4023 milliards FCFA, en 2004.

7- La décomposition du PIB par macro secteurs révèle une prépondérance des services qui représentent plus de la moitié du PIB. Aux services traditionnels (commerce, transport et tourisme, notamment), sont venus s'ajouter de nouveaux services dont les performances connaissent une forte amélioration (services de communication, services de formation, services aux entreprises, notamment). Inversement, toutefois, le secteur primaire qui occupe plus de 70 % de la population active, reste peu productif et ne représente que le cinquième du PIB. Quant aux activités industrielles, dominées par l'agro industrie, elles restent encore peu développées.

¹ PNUD Rapport Mondial sur le développement humain Edition 2005

Structure en pourcentage de la valeur ajoutée du PIB à prix courant

BRANCHES D'ACTIVITES	2000	2001	2002	2003
Agriculture	9,9%	9,7%	6,4%	8,1%
Elevage	5,2%	5,2%	4,8%	4,8%
Sylviculture	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%
Pêche	2,1%	1,7%	1,6%	1,7%
Industries extractives	1,3%	1,2%	1,1%	1,0%
Secteur primaire	19,3%	18,6%	14,7%	16,4%
Huileries	0,3%	0,2%	0,1%	0,1%
Industries chimiques	1,5%	1,6%	1,7%	1,6%
Energie	2,0%	2,1%	2,1%	2,2%
Btp	3,9%	4,1%	4,5%	4,6%
Autres industries	10,1%	9,9%	10,8%	10,4%
Secteur secondaire	17,7%	17,9%	19,2%	18,9%
Commerce	18,7%	17,9%	18,5%	18,1%
Transports et télécommunications	6,7%	6,8%	7,1%	7,2%
Services sociaux	4,2%	4,3%	4,5%	4,4%
Autres services	13,8%	14,3%	14,8%	14,5%
Administrations	7,5%	8,0%	8,5%	8,2%
Secteur tertiaire	50,8%	51,3%	53,4%	52,4%
Taxes nettes sur les produits	12,2%	12,2%	12,7%	12,3%

Source : Ministère de l'Economie et des Finances (2005) Balance des paiements 2000-2004

Disponible en ligne sur www.minfinances.sn

8- Depuis la dévaluation du F CFA, intervenue en janvier 1994 et complétée par des réformes structurelles majeures, le Sénégal s'est inscrit dans une dynamique de croissance avec une hausse moyenne du PIB courant proche de 5 %. Et si ce taux a connu une baisse importante en 2002 (2,4 %), en raison des mauvaises performances de l'agriculture, le taux de croissance enregistré en 2003 et 2004 (respectivement 6,3 et 6 %²), a permis de compenser le gap et de maintenir le niveau du taux moyen de croissance enregistré depuis 1995. La constance de ce taux moyen et son maintien à un niveau nettement supérieur au croît démographique (2,9 %), pendant une durée proche du long terme, marquent, semble t'il, l'existence d'un véritable socle de croissance sur lequel il paraît désormais possible d'asseoir une politique de développement durable.

Tableau 73 : Croissance (%) de la valeur ajoutée par branches d'activités

Croissance de la valeur ajoutée, en pourcentage, par branche d'activité

BRANCHES D'ACTIVITES	2000	2001	2002	2003
Agriculture	7,4	3,0	-32,2	36,3
Elevage	6,1	4,5	-6,4	5,5
Sylviculture	1,5	3,0	2,3	4,0
Pêche	-18,2	2,3	-6,4	6,5
Industries extractives	10,4	0,7	11,3	4,5
Secteur primaire	3,9	3,1	-18,3	18,9
Huileries	34,6	6,2	-9,6	-35,0
Industries chimiques	-7,6	20,8	11,2	1,7
Energie	6,4	5,3	-1,6	9,3
Btp	5,0	-1,0	12,4	10,5

² Ministère de l'Economie et des Finances. Situation Economique et Financière et Perspectives. Edition 2005.

Autres industries	4,7	3,7	11,6	1,4
Secteur secondaire	4,0	4,6	9,7	3,7
Commerce	-0,6	1,7	5,9	5,0
Transports et télécommunications	10,1	14,1	5,8	7,0
Services sociaux	-5,7	5,8	5,1	3,7
Autres services	5,9	2,1	5,1	3,7
Administrations	2,3	11,6	0,4	0,5
Secteur tertiaire	2,5	5,2	4,7	4,1
Taxes nettes sur les produits	2,0	5,0	4,8	3,3

Source : Ministère de l'Economie et des Finances (2005) Disponible en ligne sur www.minfinances.sn

9- Cependant, ces performances, particulièrement appréciables, ne se sont pas encore traduites par l'amélioration, au niveau souhaité, des conditions de vie des populations. La forte pression démographique, la jeunesse de la population et l'évolution du statut des femmes ont induit une demande sociale en croissance régulière.

10- Ainsi, les calculs effectués par la Direction de la Prévision et de la Statistique du Ministère de l'Economie et des Finances concernant l'incidence de la pauvreté, établissent que les pauvres représentaient encore 54,1% de la population en 2003 contre un taux de 67,9% 1994, soit une baisse de plus de 13 points. Pour les ménages, le taux de pauvreté est passé de 61,4% à 48,5% entre 1994 et 2001.

11- L'on estime qu'avec le taux de croissance actuel, de l'ordre de 5 à 6% en moyenne, il faudrait 30 ans pour réduire de moitié la pauvreté en portant le PIB par tête, de 634 USD à 1450 USD. C'est la raison pour laquelle, les Autorités ont entrepris de mettre en chantier une stratégie de croissance accélérée (SCA), destinée à porter le taux de croissance moyen à 7 ou 8 % à partir de 2007 et ce, jusqu'en 2015. L'atteinte de cet objectif devrait permettre de réduire de moitié la pauvreté et de réaliser des avancés notable dans la réalisation des OMD.

12- Aussi, le cadrage macroéconomique 2005-2007 qui tient compte des objectifs de croissance mais également de la mise en œuvre des orientations stratégiques du DSRP traduit-il la volonté de l'Etat de porter le taux de croissance économique à 7 ou 8 %, au moins, tout en poursuivant l'assainissement des finances publiques et en assurant la soutenabilité de la dette publique.

1.1.3. Les exportations

13- Estimées à 671 milliards en 2004, soit 16,7% du PIB³, les exportations du Sénégal n'ont cessé de progresser. En valeur, elles sont passées de 493 milliards FCFA en 2000 à 671 milliards FCFA en 2004 soit une hausse de 36 %, en dépit d'un léger ralentissement constaté en 2003 (- 0,6%) . En 2004, cette progression a repris et les exportations ont crû de 2,2% en valeur et de 2,5% en volume par rapport à l'année 2003. Cette évolution reste toutefois relative. En effet, il a été noté que depuis 30 ans, le Sénégal n'a cessé de perdre des parts de marché sur le marché international. Et il a été calculé que si le Sénégal avait, ne serait-ce que conservé ses parts de marché initiales, le PIB par tête serait aujourd'hui de l'ordre de 2800 USD, environ⁴.

14- De même, selon diverses études récentes⁵, les exportations du Sénégal ont, au cours de la dernière décennie (1990-2000), chuté de 2% en valeur par an en moyenne, alors que celles de l'Afrique Subsaharienne (ASS), hors Afrique du Sud, enregistraient une hausse de 5%, et l'ensemble du monde, 6,5%.

³ Direction de la Prévision et de la Statistique. Note d'analyse du Commerce Extérieur. Edition 2005

⁴ Source APIX. Document de présentation de la SCA.

⁵ Voir notamment Etude diagnostique du Cadre Intégré (Luc de Wolf – Moubarak LO 2003)

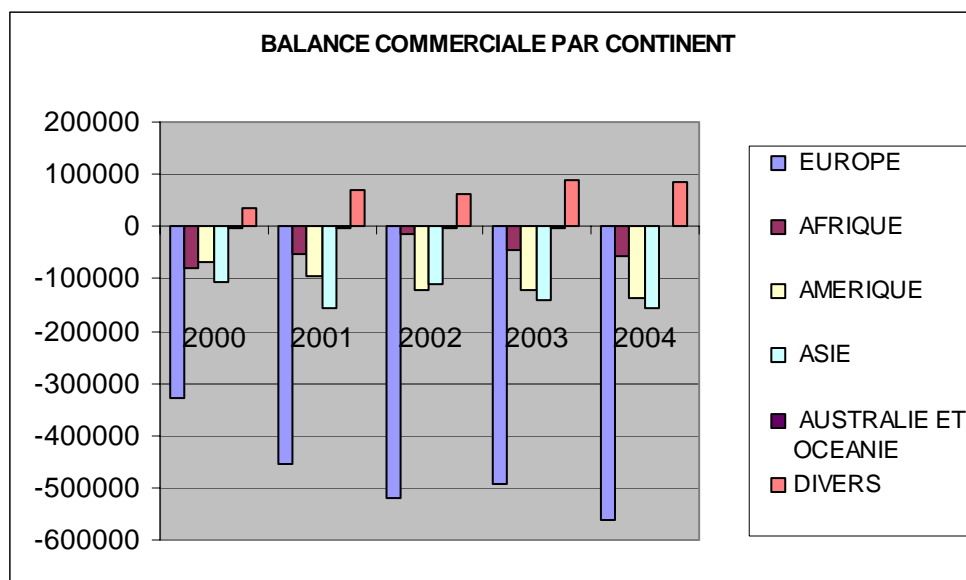
15- La structure des échanges commerciaux a relativement peu évolué depuis 1994 et le commerce extérieur se caractérise toujours par i) une balance commerciale structurellement déficitaire et ii) une faible diversification de l'offre et des clients.

a) Une balance commerciale structurellement déficitaire

16- Le Sénégal importe plus qu'il n'exporte. De fait, depuis 1959, date à laquelle les premières statistiques officielles ont été établies, la balance commerciale s'est toujours caractérisée par un déficit récurrent. L'analyse de son évolution révèle que ce déficit s'accroît dans des proportions alarmantes. Il est passé de 192 milliards de FCA en 1995 à 826 milliards FCFA en 2004. Plus problématique encore, la balance est déficitaire quelle que soit la région du Monde prise en considération (Afrique, Amérique, Asie ou Europe, notamment). Quant au taux de couverture des importations, il a perdu 14 points en dix ans, passant de 59 % en 1996 à 45 % en 2004. Depuis 2000, toutefois, cette chute a été enrayée et le taux de couverture reste stable à 45 % en moyenne.

Balance commerciale par continent (FAB/CAF) en millions de FCFA

	2000	2001	2002	2003	2004
CONTINENT EUROPEEN	-328 192	-454 096	-518 808	-494 660	-560 558
CONTINENT AFRICAIN	-78 807	-52 884	-14 361	-43 293	-56 308
CONTINENT AMERICAIN	-67 926	-94 721	-122 962	-122 249	-137 179
CONTINENT ASIATIQUE	-105 023	-157 565	-108 997	-141 630	-157 477
CONTINENT AUSTRALIE ET OCEANIE	-1 975	-1 992	-1 675	-1 924	-619
DIVERS	33 886	69 563	63 639	90 305	85 139
TOTAL	-548 035	-691 692	-703 163	-713 448	-826 998



17- Les contre performances de la balance commerciale du Sénégal résultent essentiellement du dynamisme soutenu des importations. Les importations sont passées de 485 milliards FCFA en 1994 à 1410 milliards FCFA en 2004, soit un gain de + 900 milliards FCFA, en valeur absolue, et de + 208 % en valeur relative. Sur la même période, les exportations sont passées de 245 milliards FCFA à 671 milliards FCFA, soit un accroissement de + 425 milliards en valeur absolue et de + 172 % en valeur relative.

18- Cette situation s'explique aussi en partie par le renchérissement des prix des produits importés. La tonne importée a coûté, tous produits et toutes origines confondus, 173 259 FCFA en 1994, contre 258 873

FCFA en 2004, soit un accroissement de + 85 614 en valeur absolue et de + 49 % en valeur relative. En revanche, la tonne exportée a rapporté, tous produits et toutes destinations confondus, 121 672 FCFA en 1994, contre 239 458 FCFA en 2004, soit un accroissement de + 117 786 FCFA en valeur absolue et de + 49 % en valeur relative.

Evolution générale du commerce extérieur de 1993 à 2004. Valeurs en milliards de F.CFA, Poids en milliers de Tonnes.

	EXPORTATIONS EN FAB				IMPORTATIONS EN CAF				BC	TC
	Valeurs en Milliards de FCFA	Variation en %	Poids en milliers de tonnes	Variation en %	Valeurs en Milliards de FCFA	Variation en %	Poids en milliers de tonnes	Variation en %		
1993	171,1		2 551		294,9		2 221		- 123,8	58,0
1994	245,9	43,7	2 021	- 20,8	485,3	64,6	2 801	26,1	- 239,4	50,7
1995	418,4	70,2	2 338	15,7	610,6	25,8	2 535	- 9,5	- 192,2	68,5
1996	436,4	4,3	2 555	9,3	674,8	10,8	2 618	3,3	- 238,4	64,5
1997	414,8	- 4,9	1 966	- 23,1	702,8	4,2	2 565	- 2,0	- 288,0	59,0
1998	486,0	17,2	2 092	6,4	903,3	28,5	3 512	40,0	- 417,3	53,8
1999	503,1	3,5	2 206	5,4	983,3	8,9	3 692	5,1	- 480,2	51,2
2000	493,2	- 1,9	2 130	- 0,6	1 041,5	5,6	3 662	- 0,8	- 548,3	47,3
2001	574,4	16,4	2 368	11,2	1 266,0	21,6	4 660	27,3	- 691,6	43,3
2002	661,2	15,1	2 760	16,6	1 364,4	7,8	4 829	3,6	- 703,2	48,5
2003	656,9	- 0,6	2 734	- 0,9	1 370,4	0,4	5 644	16	- 713,5	47,9
2004	671,2	2,2	2 803	2,5	1 498,1	9,3	5 787	9,3	- 826,9	44,7

Source : Direction de la Prévision et de la Statistique

% : Variation relative aux deux années consécutives. (a) : Taux de couverture des importations par les exportations.

BC = Balance commerciale; TC = Taux de couverture.

19- L'une des raisons de l'effritement du taux de couverture des importations par les exportations tient, notamment, à l'insuffisance de la production céréalière. Malgré son accroissement régulier, la production céréalière reste insuffisante pour couvrir les besoins et contraint l'Etat à recourir massivement aux exportations céréalières. Les importations de céréales ont quasiment doublé en 10 ans, passant de 600.000 à 1.000.000 de tonnes. Evalués à 165 milliards FCFA en 2004, les produits céréaliers pèsent pour 11% des importations totales du Sénégal. Les achats extérieurs de ces produits ont enregistré une hausse de 5% en valeur par rapport à 2003. Les quantités importées de ces produits ont par contre régressé de 2,8% passant de 1 181 000 tonnes en 2003 à 1 122 000 tonnes en 2004. Les importations de céréales sont pour une part significative constituées de riz et de blé. En 2004 la facture due à l'importation du riz s'est élevée à 117 milliards FCFA pour des quantités évaluées à 747 752 tonnes. En 2003, l'importation du riz avait coûté à l'économie sénégalaise 118 milliards FCFA pour des quantités se chiffrant à 824 000 tonnes. Les importations de blé se sont établies à 41 milliards FCFA en 2004 contre 30 milliards FCFA en 2003. Le blé est un intrant important pour l'industrie de transformation alimentaire (minoteries, boulangeries, fabriques d'aliments pour animaux...). Les quantités importées de blé sont passées à 313 777 tonnes en 2004 contre 271 104 tonnes en 2003.

b) Une faible diversification de l'offre et des clients

20- Les exportations restent fortement concentrées sur quelques produits de base, non-transformés ou peu transformés, et l'Union européenne demeure le partenaire commercial le plus important du Sénégal. En 2000, les exportations sénégalaises concernaient essentiellement i) les produits de la pêche (37,7%), ii) les phosphates et produits chimiques dérivés (14,5 %), iii) les produits arachidières (12,1 %) et iv) les

produits pétroliers (11,6 %). En 2004, la situation est demeurée la même. 67 % des échanges extérieurs concernaient toujours les produits primaires, notamment les produits alimentaires (produits de la pêche, huile d'arachide), et les combustibles.

21- Les produits agricoles (produits arachidières et produits de la pêche, notamment,) représentent environ le tiers des exportations totales de marchandises du Sénégal. En 2004, les produits halieutiques ont encore assuré une part prépondérante dans les recettes d'exportation. 120 000 tonnes ont été exportées pour une valeur de 163 milliards FCFA. Si les exportations de produits halieutiques se sont redressées et ont retrouvé leur niveau de volume de 1995, (elles sont passées de 124 000 tonnes en 1995 à 79 000 tonnes en 2001 pour atteindre de nouveau 120 000 tonnes en 2004), leur part en valeur des exportations totales n'a cessé de s'effriter : de 186 milliards de FCFA en 2000 pour un volume de 89 000 tonnes, elles sont passées à 163 milliard FCFA en FCFA pour un volume de 120 000 tonnes. Les exportations de produits arachidières ont représenté, en 2004, une valeur de 15 milliards FCFA pour un volume d'environ 37 000 tonnes. Quant aux exportations de produits horticoles, encore modestes, elles sont en hausse constante depuis 5 ou 6 ans et ont augmenté de 41% en volume entre 1998 et 2004. Les produits chimiques (phosphates, engrais et acide phosphorique) ont représenté, en 2004, un volume d'exportation de 800 000 tonnes, environ, pour une valeur de 136 milliards FCFA. Quant aux hydrocarbures, ils sont essentiellement exportés dans les pays de la sous-région et ont représenté une valeur de 115 milliards de FCFA contre 57 milliards de FCFA en 2000.

Evolution des Grands Produits Exportés en millions FCFA

	2000	2001	2002	2003	2004
Produits Arachidières	59 804	66 084	48 203	25 439	15 933
Produits de la Pêche	186 805	180 363	181 491	164 096	163 315
Produits Pétroliers	57 158	90 329	95 291	109 304	115 200
Phosphates	11 732	12 029	13 328	5 349	4 401
Engrais	10 324	14 718	26 210	28 920	36 453
Cotons et tissus en coton	5 530	6 933	10 814	19 727	16 512
Acide phosphorique	47 474	54 656	119 150	80 286	94 602
Autres produits	114 340	149 123	166 742	223 787	224 745
Total Exportations	493 167	574 235	661 229	656 908	671 161

Source DPS Situation du Commerce Extérieur Edition 2005

Evolution des Grands Produits Exportés en tonnes

	2000	2001	2002	2003	2004
Produits Arachidières	236 108	259 779	195 089	73 823	37 830
Produits de la Pêche	89 552	79 671	87 642	95 675	120 686
Produits Pétroliers	360 472	469 244	538 762	627 440	638 488
Phosphates	379 202	268 810	314 907	216 688	66 639
Engrais	106 431	140 798	195 169	219 371	233 089
Cotons et tissus en coton	7 006	7 652	15 048	25 051	19 177
Acide phosphorique	232 667	376 518	519 386	435 330	494 057
Autres produits	718 252	764 753	894 219	1 041 009	1 193 027
Total Exportations	2 129 690	2 367 225	2 760 222	2 734 387	2 802 993

Source DPS Situation du Commerce Extérieur Edition 2005

22- Il en est de même pour les clients. En 2000, trois destinations recevaient l'essentiel des exportations : l'Union Européenne, l'UEMOA et l'Inde. En 2004, la situation est identique. L'Europe reste la destination principale des exportations des produits alimentaires. L'UEMOA est la principale destination des produits manufacturés (le Sénégal n'est pas producteur d'hydrocarbures, mais importe du brut du Nigeria et le transforme en vue d'alimenter le marché domestique et les marchés voisins (notamment le Mali)). Ce phénomène de concentration explique en grande partie la faiblesse des

exportations. En effet, les principaux produits exportés sont des produits primaires, à faible valeur ajoutée, pour lesquels la demande mondiale est en déclin et dont les cours, par voie de conséquence, ne cessent de s'effriter.

Principaux clients par continent (valeur FAB en millions fcfa)

	2000	2001	2002	2003	2004	CUMUL	MOYENNE/AN
EUROPE	234 112	247 653	230 468	204 602	200 365	1 117 200	223 440
AFRIQUE	139 193	172 164	216 292	245 482	262 851	1 035 982	207 196
ASIE	80 113	80 880	147 045	110 303	117 754	536 094	107 219
AMERIQUE	5 464	3 650	3 261	5 638	3 305	21 318	4 264
AUSTRALIE ET OCEANIE	93	6	111	22	1 369	1 601	320
DIVERS	34 192	69 882	64 052	90 861	85 512	344 499	68 900
TOTAL	493 167	574 235	661 229	656 908	671 156	3 056 700	611 340

Source DPS Situation du Commerce Extérieur Edition 2005 Retraité par l'auteur.

Principaux clients par région d'exportation (valeur FAB en millions fcfa)

	2000	2001	2002	2003	2004	CUMUL	MOYENNE/AN
UNION EUROPEENNE	228 971	242 461	226 461	199 513	196 121	1 093 527	218 705
AFRIQUE DE L'OUEST	120 122	145 258	191 477	225 611	239 114	921 582	184 316
ASIE	77 798	79 501	146 275	108 509	115 178	527 261	105 452
AFRIQUE CENTRALE	16 059	23 188	19 073	15 065	15 360	88 745	17 749
AUTRES PAYS EUROPEENS	5 141	5 193	4 007	5 089	4 244	23 674	4 735
AFRIQUE DU NORD	2 295	2 951	4 311	2 837	5 048	17 442	3 489
AMERIQUE DU NORD	2 908	2 202	2 432	5 005	1 774	14 321	2 864
ASIE OCCIDENTALE	2 316	1 379	770	1 793	2 576	8 834	1 769
AFRIQUE ORIENTALE ET DU SUD	717	767	1 432	1 969	3 329	8 214	1 643
AMERIQUE CENTRALE ET DU SUD	2 557	1 448	828	634	1 530	6 997	1 400
AUSTRALIE OCEANIE	93	6	111	5	1 049	1 264	253
DIVERS	-	-	-	17	320	337	68
TOTAL	493 167	574 235	661 229	656 909	671 157	3 056 700	611 340

Source DPS. Situation du Commerce Extérieur Edition 2005. Retraité par l'auteur.

Principaux pays clients (valeur FAB en millions fcfa)

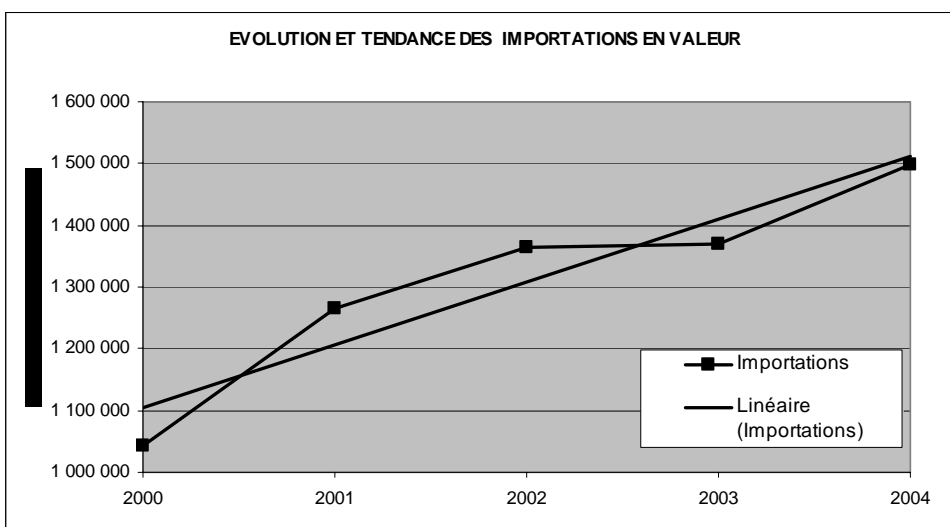
	2000	2001	2002	2003	2004	CUMUL	MOYENNE/AN
INDE	60 399	71 334	137 160	85 641	96 560	451 094	90 219
FRANCE	90 690	95 918	85 517	79 939	65 782	417 846	83 569
ITALIE	54 449	34 254	29 176	55 585	48 809	222 273	44 455
MALI	30 385	39 794	58 581	62 224	87 607	199 751	39 950
ESPAGNE	30 966	22 947	21 299	32 741	44 406	152 359	30 472
GRECE	12 324	41 932	50 820	9 633	14 392	129 101	25 820
GAMBIE	23 553	19 688	23 380	24 210	31 971	122 802	24 561
COTE D'IVOIRE	10 563	18 940	22 894	35 389	20 936	108 722	21 745
MAURITANIE	12 585	22 241	20 306	17 016	14 872	87 020	17 404
GUINEE	7 819	11 856	11 514	16 647	19 523	67 359	13 472
GUINEE BISSAU	8 363	10 537	13 851	13 774	18 163	64 688	12 938

BENIN	4 977	4 966	15 153	18 796	12 663	56 555	11 311
PAYS BAS	12 135	15 621	10 769	5 696	5 949	50 170	10 034
BURKINA FASO	1 969	2 194	4 451	17 090	11 873	37 577	7 516
TOGO	4 926	4 649	6 032	8 285	9 377	33 269	6 654
BENELUX	5 473	12 639	7 302	4 549	4 890	34 853	6 971
PORTUGAL	8 980	5 962	7 199	5 027	4 676	31 844	6 369
CAMEROUN	6 571	6 700	5 029	5 860	5 414	29 574	5 915
ROYAUME UNI	5 956	7 195	7 823	1 554	3 553	26 081	5 216
SUISSE	4 848	4 988	3 704	4 991	3 545	22 076	4 415
JAPON	6 090	206	420	4 213	6 485	17 414	3 483

Source DPS. Situation du Commerce Extérieur Edition 2005. Retraité par l'auteur.

23- Ainsi, l'amélioration de la performance des exportations sénégalaises passe donc par une diversification de ses exportations pour inclure des produits pour lesquels la demande est potentiellement forte sur les marchés mondiaux. A cet égard, il convient de noter l'existence de signes encourageants de diversification des produits d'exportation au Sénégal. En effet, la part des exportations non traditionnelles a doublé de 10 à 20% entre 1995 et 2000 et cette tendance à la hausse s'est confirmée, de 2000 à 2004.

24- En ce qui concerne les importations, l'analyse de leur structure indique que celles – ci connaissent une progression constante depuis 2000. En 2004, les importations se sont chiffrées à 1498 milliards FCFA pour un volume d'environ 7 millions de tonnes, produits réexportés compris.



25- Les biens de consommation ont progressé de 2,4% en 2004 en ressortant à 366 milliards contre 357 milliards en 2003. La valeur des produits semi-finis ou intermédiaires s'établit à 420 milliards en 2004 contre 373 milliards en 2003 soit une progression de 12,5%. Les biens d'équipement ressortent à 428 milliards en 2004 contre 391 milliards en 2003, soit une hausse de 9,6%.

26- Trois postes sont dominants : les produits pétroliers (19 % en valeur et 25 % en volume), les produits céréaliers (19 % en valeur et 16 % en volume) et les machines et appareils (12 % en valeur et 1% en volume). Il convient de noter que les statistiques sur les importations du Sénégal ne saisissent pas les substantielles quantités de marchandises introduites au Sénégal à partir de certains pays voisins – notamment la Gambie et la Mauritanie - par des circuits parallèles. C'est le cas, en particulier, pour six produits : le sucre, les textiles, les piles, le concentré de tomate, les cigarettes et les allumettes.

Evolution des grands produits importés en millions de FCFA

	2000	2001	2002	2003	2004
Produits laitiers, fruits et légumes	36 928	47 928	44 927	52 709	61 776
Produits céréaliers	100 712	140 806	160 604	157 226	165 357
Huiles et Graisses	35 501	39 801	34 827	58 612	58 693
Sucres et produits sucrés	5 719	19 292	13 479	13 960	8 685
Boissons et tabacs	19 045	21 416	24 904	31 202	20 761
Papiers et cartons	26 810	35 017	34 878	35 031	35 301
Produits pétroliers	184 252	212 100	198 095	247 164	278 459
Fils et textiles	28 303	33 660	31 168	29 555	33 937
Métaux et ouvrages en métaux	65 911	77 396	72 586	79 413	113 000
Machines et appareils	172 074	179 086	195 115	173 756	180 369
Matériels de transport et pièces détachées	78 194	105 908	168 884	100 213	87 067
Autres Produits	288 092	35 3630	384 924	391 521	454 749
Total des Importations	1 041 541	1 266 040	1 364 391	1 370 362	1 498 154

Source DPS. Situation du Commerce Extérieur Edition 2005. Retraité par l'auteur.

Evolution des grands produits importés en tonnes

Evolution des Grands Produits importés en tonnes					
Produits laitiers, fruits et légumes	109 397	124 491	134 984	157 307	196 352
Produits céréaliers	771 382	989 013	1 149 068	1 181 497	1 122 011
Huiles et Graisses	114 492	125 949	95 104	166 496	163 937
Sucres et produits sucrés	15 224	62 760	48 013	53 730	30 447
Boissons et tabacs	14 668	20 632	22 778	24 582	24 280
Papiers et cartons	37 667	46 855	45 833	48 810	49 393
Produits pétroliers	1 268 940	1 330 148	1 405 330	1 692 623	1 760 508
Fils et textiles	21 507	25 128	27 008	25 966	28 648
Métaux et ouvrages en métaux	131 892	194 102	196 036	227 707	310 192
Machines et appareils	39 545	38 399	41 996	40 539	46 485
Matériels de transport et pièces détachées	44 922	56 723	62 166	50 806	29 498
Autres produits	1 092 097	1 645 508	1 600 198	1 973 987	3 147 495
Total des Importations	3 661 734	4 659 709	4 828 513	5 644 050	5787 235

Source DPS. Situation du Commerce Extérieur Edition 2005. Retraité par l'auteur.

1.1.4. La politique commerciale

27- La politique commerciale est orientée par le Chef de l'Etat, définie par le Premier Ministre puis conduite et mise en œuvre par le Ministre du Commerce. A ce titre, le Ministre du Commerce est responsable des négociations commerciales internationales qu'il mène en étroite coordination avec le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres techniques concernés, le cas échéant. Le ministre du Commerce représente l'État dans les réunions ministérielles de l'OMC et constitue le point focal pour le suivi des accords de l'OMC et la participation du Sénégal aux activités de l'OMC, sous réserve de l'exercice de la politique commerciale commune de l'UEMOA et de la CEDEAO.

28- Le Ministre du Commerce est responsable des autorisations d'importation ou d'exportation et des licences à l'importation et à l'exportation dans les cas où celles-ci sont nécessaires pour la protection de la santé du consommateur. Le Ministre est également responsable des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde.

29- La Direction du Commerce Extérieur (DCE), l'une des deux grandes Directions du Ministère avec la Direction du Commerce Intérieur (DCEI), a pour principales missions i) de gérer les mécanismes de protection de l'économie nationale que les accords de l'OMC autorisent à mettre en place, ii) et de consolider la stratégie d'intégration du système commercial multilatéral par des actions prises dans le cadre de l'UEMOA, de la CEDEAO, de l'AGOA, et de l'OMC.

30- Le Ministre a également sous sa tutelle un certain nombre de structures d'appui et de concertation qui lui apportent l'appui technique dont il a besoin pour mener à bien sa mission. On peut, à cet égard citer i) le Comité National de Négociation Commerciales Internationales (CNNCI) institué par le Décret N° 2001-1072 du 14 décembre 2001, et dont la mission est de contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales sous l'OMC et les autres instances de négociation et de faciliter la mise en œuvre des accords internationaux et ii) l'Agence Sénégalaise pour la Promotion des Exportations (ASEPEX) dont la mission est de promouvoir les exportations sénégalaises.

31- Le Ministère de l'Économie et des Finances joue également un rôle important dans les questions de politique commerciale. Le Ministère abrite la Direction générale des douanes et droits indirects, dont une partie importante des activités est concernée par les engagements du Sénégal en matière tarifaire et non-tarifaire sous les accords régionaux et bilatéraux et l'OMC. Le Ministre de l'Économie et des Finances représente l'État dans les réunions ministérielles de la zone franc, de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), de l'UEMOA, ainsi que de l'Accord de Partenariat UE-ACP. Le Ministre est également responsable de la privatisation.

32- La politique commerciale est tributaire des différents accords et traités internationaux auxquels le Sénégal est partie. Conformément au Titre IX de la Constitution, ceux-ci sont ratifiés ou approuvés par le Président de la République après qu'il en ait été autorisé par une loi votée par l'Assemblée Nationale puis publiés au JORS.

33- La politique commerciale du Sénégal est également déterminée par son appartenance à plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales dont elle s'efforce d'appliquer les prescriptions.

1.2. Vue d'ensemble des principaux Accords de l'OMC et leur pertinence pour le Sénégal

1.2.1. L'Accord sur l'Agriculture (ASA)

34- Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, l'ASA a pour principal objectif d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché. Les dispositions de l'ASA concernent trois domaines i) les politiques d'importation (accès au marché), ii) les mesures de soutien interne et iii) la concurrence à l'exportation. L'ASA couvre les produits agricoles au sens strict. En sont par conséquent exclus, les produits halieutiques, les produits d'élevage et les produits forestiers. Au de la mise en œuvre de l'ASA, le Sénégal, en tant que PVD, disposait de 10 ans (2004-2005) pour mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'accord. En 2001 le Sénégal a été classé parmi les pays les moins avancés (PMA) par l'Assemblée générale des Nations -Unies⁶. A ce titre, il a été dispensé de tout engagement en matière agricole. Malgré cela, le Sénégal a conformé sa politique commerciale, en matière commerciale, aux prescriptions de l'ASA. Il n'y a ni quotas ni contingents restreignant les importations agricoles. Les tarifs des produits agricoles sont tous consolidés à 30 %, Le Gouvernement s'est toutefois réservé la possibilité de mettre en place d'autres droits et taxes à hauteur de 150% et ainsi de pouvoir appliquer une marge de protection totale sur les produits agricoles allant jusqu'à 180%.

1.2.2. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liés au Commerce (MIC)

35- La mise en œuvre de cet accord progresse de façon satisfaisante. Elle a permis de mettre en place un cadre particulièrement attractif et conforme aux stipulations de l'Accord. En effet, le Sénégal s'est engagé dans un processus de refonte de son dispositif d'incitation à investir et de libéralisation de son économie. Ainsi, il a été procédé à la suppression des restrictions quantitatives à l'importation entre 1994

⁶ Le Sénégal a rempli trois des critères définis par le Conseil Economique et Social des Nations – Unies (ECOSOC) : un PIB par habitant faible, des capacités insuffisantes en ressources humaines et un très faible niveau de diversification de son économie.

et 1996, et de celles à l'exportation en 1994, à la suppression des contraintes liées à l'exercice des professions en 1995 et à la poursuite des privatisations, dans le secteur para – public.

36- De même, il a été procédé à la création d'une structure autonome de promotion des investissements, l'Agence nationale chargée de la Promotion des Investissements et des grands travaux (APIX) en juillet 2000 dont le fonctionnement a été remanié en 2003⁷, à la refonte du Code des investissements lequel consent des avantages et des garanties aux projets d'investissements agréées (Loi N° 2004-06 du 06 février 2004), ainsi qu'à la modification du statut de l'entreprise franche d'exportation pour en étendre la portée à de nouveaux secteurs exportateurs tels les télé - services (Loi N° 2004-11 du 06 février 2004, modifiant la Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995). Du fait de ces réformes, l'investissement a notablement progressé au Sénégal, passant de 643 millions USD en 1996 à 928 millions USD, en 2003. De même, quoi qu'encore insuffisants, les flux d'IDE ont également connu une évolution positive, passant de 66,8 millions USD en 1994, à 93 millions USD en 2002⁸.

37 - Pour soutenir le développement des exportations, grâce, notamment à un accroissement des investissements dans les secteurs à fort potentiel d'exportation, les autorités espèrent tirer un meilleur parti de l'accès aux marchés internationaux consenti sous l'OMC et sous l'Accord de Partenariat entre les pays de l'ACP et l'Union européenne (UE), et de l'accès aux marchés régionaux consentis sous les divers accords régionaux. A cette fin, le Sénégal attend le soutien de ses partenaires de développement et des membres de l'OMC en matière d'assistance technique pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles nationales.

38 - L'une des problématiques examinée par le sous -comité « Commerce et investissements » du CNNCI présidé par l'APIX, réside dans la nécessité de concilier le développement commercial et celui des investissements dans le cadre du processus en cours de désarmement tarifaire. En effet, la réduction annoncée des tarifs douaniers rend sans objet un certain nombre d'opérations d'investissements, les opérateurs n'ayant plus aucun intérêt à délocaliser leur production.

1.2.3. L'accord sur le Commerce des Marchandises

39 - La mise en œuvre de l'Accord a permis l'instauration d'un régime commercial simplifié et par conséquent plus attractif. Ainsi, le Sénégal a consolidé dans sa Liste de concessions XLIX annexée au GATT de 1994 l'ensemble des lignes tarifaires portant sur les produits agricoles à 30%. Les Gouvernement s'est toutefois réservé la possibilité de mettre en place d'autres droits et taxes à hauteur de 150% et ainsi de pouvoir appliquer une marge de protection totale sur les produits agricoles allant jusqu'à 180%. Pour les produits non agricoles, l'ensemble des lignes tarifaires a été également consolidé à 30% et ce taux pourrait être réduit à 15% pour certains produits d'ici fin 2005. Par ailleurs, il convient de relever que les licences préalables d'importation ont été supprimées, ce qui explique en partie, l'accroissement particulièrement significatif des importations sur la période 1995 – 2004.

1.2.4. L'Accord sur l'évaluation en Douanes

40- Le Sénégal a mis en place l'Accord sur la mise en oeuvre de l' l'Accord sur l'évaluation en douane (Article VII du GATT de 1994) à partir du 1er juillet 2001 et non comme cela était prévu, le 1er janvier 2000. En effet sa mise en œuvre a posé de très importantes difficultés, non entièrement résolues, dues principalement à la faiblesse de la compétitivité du système productif et aux pratiques commerciales illicites auxquelles est confrontée l'industrie nationale. De ce fait, le Gouvernement à demandé et obtenu un différé de 18 mois pour sa mise en application puis une dérogation lui permettant de continuer à appliquer les valeurs minimales pour un trentaine de produits. Le 5 juin 2002, il a été fait droit à sa

⁷ Décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003, abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'APIX.

⁸ Source APIX. Note sur l'évolution de l'investissement au Sénégal (4^{ème} CPI 09 – 10 mai 2004)

demande de dérogation sous l'article IX de l'Accord sur l'OMC qui lui a permis de continuer à utiliser les valeurs minimales sur une trentaine de produits jusqu'en juin 2005. Aussi, la question de la généralisation de l'utilisation des valeurs de référence se pose.

1.2.6. L'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)

41- La politique du Sénégal en matière de commerce des services comprend deux niveaux : une réglementation établie au niveau communautaire et une réglementation nationale qui complète la première. En effet, un certain nombre de services sont assujettis à des règles communautaires. C'est en particulier le cas pour le secteur des services bancaires (réglementation communautaire de l'UEMOA et dispositif prudentiel élaboré par la Commission bancaire de l'UEMOA), ou pour celui des assurances (Code des assurances de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA)). Les autres secteurs restent régis par des règles de droit interne.

42- Au niveau national, un certain nombre d'entreprises publiques assurent encore l'exécution de certains services d'intérêt général ou de caractère stratégique. Il s'agit notamment des services de transports, des postes et télécommunication, de la distribution d'énergie électrique, de la culture, de la santé publique et de l'éducation. Tous ces secteurs ont, toutefois été ouverts. Ainsi, la SONATEL a été privatisée et un second opérateur a été autorisé à exercer. L'accès au secteur est réglementé par le Code des télécommunications et l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargée de son application⁹. De même, la distribution d'énergie électrique en zone rurale a fait l'objet d'un processus en cours de concession qui doit permettre l'entrée d'opérateurs privés. Quant aux autres secteurs, les opérateurs privés y sont particulièrement présents et ont fortement contribué à les dynamiser. C'est en particulier le cas des secteurs de l'Education, de la Formation et de la Santé.

43- Depuis 2003, le sous – comité « Commerce des services » s'est attelé à réexaminer la liste d'offre. Ses travaux ont fait l'objet de larges concertations entre l'Etat et le secteur privé. Ils ont permis de produire une nouvelle liste transmise à l'OMC et en cours d'examen. L'une des principales difficultés auxquelles les membres du sous – comité ont été et restent confrontés concerne la multiplicité des services et l'insuffisance de données statistiques sur la production et l'exportation. Une assistance technique (études et formation) paraît indispensable.

44- L'un des principaux enjeux des négociations pour les pays en développement réside dans la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'ouvrir le secteur des services pour attirer les investissements nécessaires à leur modernisation et leur développement (secteur des TIC's, notamment) et le souci de préserver les opérateurs locaux d'une concurrence trop forte.

1.2.6. L'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC)

45- Le Sénégal est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (1977). L'Accord de Bangui a été révisé le 24 février 1999 pour être mis en conformité avec l'accord sur les ADPIC de l'OMC, et le Sénégal l'a ratifié le 9 mars 2000. L'Accord révisé et ses Annexes I à VIII sont entrés en vigueur le 28 février 2002. Le Conseil d'administration de l'OAPI a différé l'entrée en vigueur des annexes IX et X portant respectivement sur les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et les obtentions végétales. L'application de ces dispositions pose certaines difficultés. Ainsi, dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, le régime du Sénégal, qui date de 1973, est actuellement sous projet de révision au sein de l'Assemblée nationale. L'adoption du texte tarde, toutefois, à intervenir. De même, depuis 1995, le Sénégal s'est prévalu des dispositions transitoires prévues par l'Article 65 de l'Accord sur les ADPIC (qui s'applique aux pays en développement et aux pays en transition), afin de pouvoir reporter à l'an 2000 l'application

⁹ Loi n° 2001-15 du 25 décembre 2001, portant Code des Télécommunications et créant l'Agence de Régulation des Télécommunications.

complète de l'Accord (sauf pour les Articles 3, 4 et 5). Depuis la reconnaissance de son statut de PMA en 2001, le Sénégal s'est prévalu des dispositions transitoires prévues par l'Article 66 de l'Accord. Le Sénégal n'a pas encore notifié au Conseil des ADPIC l'Accord de Bangui révisé et ses Annexes I à VIII, qui sont entrés en vigueur le 28 février 2002.

II- L'IMPACT DES REGLES MULTILATERALES SUR L'ECONOMIE DU SENEGAL

1- D'une manière générale, les obligations contenues dans les différents accords commerciaux internationaux (multilatéraux, régionaux ou bilatéraux) ont conduit le Sénégal à mettre en place, à partir, notamment, de 1994, un train de réformes qui ont eu un impact positif sur l'environnement des affaires. Ces réformes expliquent en partie la progression constante, depuis quelques années, des investissements et des exportations. La mesure de cet impact transparaît dans le contenu des politiques macroéconomiques suivies par le Gouvernement et la bonne tenue actuelle des principaux indicateurs. Cet impact est également visible au niveau de la politique commerciale élaborée par le Gouvernement et des réformes du cadre institutionnel, législatif et réglementaire qu'a nécessité sa mise en œuvre.

2.1. Politiques macroéconomiques et stratégies

2.1.1. Indicateurs macroéconomiques

2- De 1994 à 2004, le Sénégal a enregistré des taux de croissance de l'ordre de 5 % en moyenne, essentiellement en raison de la bonne tenue des secteurs secondaires et tertiaires. Le secteur primaire a quant à lui connu une progression mitigée ponctuée de phases de replis (1999, 2001 et 2002). L'année 2002 a été particulièrement difficile en raison des mauvaises conditions climatiques qui ont entraîné une baisse de la production agricole. Le secteur agricole s'est repris en 2003 et sa progression a été maintenue en 2004. Le taux de croissance, pour l'année 2004, est de l'ordre de 6 % et consolide la reprise intervenue l'année précédente.

a) Secteur Primaire

3- La croissance du secteur primaire est estimée à 2,3% en 2004 contre 19,8% en 2003 en raison du ralentissement du sous-secteur agricole. En effet, ce sous secteur ne croît que de 2% suite à la baisse de 21% de la production céréalière consécutive au péril acridien dans la partie nord du pays, la zone sud (bassin arachidier) ayant été moins affectée par les criquets, les cultures industrielles (notamment arachide et sésame) ont enregistré de grandes performances. Ainsi, la production arachidière augmente de 30% tout en restant en dessous du potentiel.

4- Le sous-secteur de l'élevage a progressé de 5% en 2004 en raison de l'amélioration des rendements consécutive à la poursuite de la politique de promotion de la production locale de viande.

5- Concernant la pêche, la production est estimée en baisse de 5% en 2004, du fait du recul du rythme de l'activité de la pêche artisanale et de l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques avec notamment la pose biologique observée au troisième trimestre.

6- En rapport avec la politique de maintien de l'équilibre écologique, la croissance du sous-secteur de la forêt est évaluée à 4,0% en 2004.

b) Secteur secondaire

7- S'agissant du secteur secondaire, sa croissance est estimée à 6,7% grâce à la bonne tenue de l'ensemble des sous-secteurs, exceptées les mines et les huileries. En effet, malgré la disponibilité, en année pleine du phosphate de la carrière de Tobène, le sous-secteur des mines et carrières enregistrerait une baisse de 5,2% en 2004, en raison de la diminution de l'activité d'extraction d'autres mines et carrières, notamment le sel.

8- L'activité des huileries poursuit sa tendance baissière amorcée depuis 2002. En effet, après les baisses de 9,6% en 2002 et 22,8% en 2003, le secteur accuse un nouveau repli de 16% en 2004. Cette

contre performance est imputable à l'insuffisance des graines destinées à la trituration en raison du faible niveau de collecte et de l'épuisement des stocks de graines d'arachides d'huileries.

9- Grâce aux investissements réalisés, visant à augmenter la capacité de production et à l'amélioration de la gestion de la principale entreprise, auxquels s'ajoutent les performances enregistrées dans l'électrification rurale, le sous-secteur de l'énergie a maintenu un niveau d'activité satisfaisant avec une croissance de 3,4% en 2004.

10- S'agissant du sous-secteur du Bâtiment et Travaux Publics, sa croissance reste très soutenue en raison des investissements publics en infrastructures de base et du dynamisme de la construction de logements des ménages. Le sous-secteur enregistre une hausse de 13% en 2004 contre 10,5% en 2003.

11- Nonobstant la persistance de l'environnement peu favorable pour l'acide phosphorique en 2004, les autres industries ont retrouvé un regain de dynamisme avec une hausse de 7,4%, grâce à la progression des sous-secteurs des matériaux de construction, du raffinage de pétrole et des autres industries alimentaires. Toutefois, le sous-secteur de la chimie de base a amorcé un regain d'activité depuis le deuxième trimestre de l'année.

c) Secteur tertiaire

12- Au niveau du secteur tertiaire, la croissance s'est établie à 7,4% en 2004, essentiellement tirée par le sous-secteur des Transports et Télécommunications. En effet, ce sous-secteur affiche une progression de 10,6% grâce au développement de la téléphonie mobile et à la hausse de l'activité des télé-services, consécutive à la libéralisation du secteur.

13- Les activités commerciales ont maintenu leur rythme de progression avec une croissance de 6,7% contre 4,2% en 2003, du fait d'un meilleur approvisionnement des marchés résultant du bon comportement de l'ensemble des secteurs.

14- Les offres de services de santé et d'éducation ont progressé respectivement de 4,0% et 7,0% en raison des efforts consentis dans ces secteurs prioritaires, notamment, le renforcement des effectifs à travers la politique de recrutement dans la fonction publique.

d) Prix

15- S'agissant du niveau des prix, l'augmentation du déflateur du PIB est estimée à 1,9% en 2004 contre 0,9% en 2003. Cette hausse résulte en partie de la flambée du prix du baril de pétrole qui a atteint des niveaux historiques (50 dollars en septembre) atténuée par la dépréciation du dollar face à l'euro. Cependant, son impact sur les prix à la consommation reste modéré, grâce au maintien de la tendance baissière des prix des produits locaux. Au total, le taux d'inflation mesuré par l'Indice Harmonisé des Prix à la Consommation se situe à 0,5% en 2004.

e) Consommation

16- S'agissant des emplois du PIB, la consommation finale, en termes réels a crû moins vite que le PIB en 2004 (5,4%). Cette situation résulte du ralentissement du rythme de la consommation privée qui enregistre une croissance de 5% contre 7% en 2003. Toutefois la consommation publique a connu un regain de dynamisme en 2004 avec une hausse de 8%. En conséquence, le niveau de l'épargne intérieure s'est amélioré en affichant un taux de 9,7% contre 7,7% en 2003.

f) Investissements

17- L'investissement a progressé de 7,2% en termes réels, du fait aussi bien de l'investissement public que privé qui devient de plus en plus dynamique. Ainsi, le taux d'investissement a atteint 23% contre 20,7% en 2003. Au total, la demande intérieure a progressé de près de 6% en termes réels.

g) Inflation

18- Le taux d'inflation annuelle est estimé à 0,5% en moyenne sur les douze mois de l'année 2004 contre une inflation quasi nulle en 2003. Ainsi, la norme communautaire de 3% retenue par l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale est bien respectée.

h) Position extérieure

19- S'agissant de la position extérieure, le déficit du solde des transactions courantes passe de 6,8% en 2003 à 6,5% en 2004, du fait particulièrement du déficit commercial. Les perspectives pour 2005 laissent apparaître un déficit du compte extérieur courant de 303,9 milliards, soit 7 % du PIB, en raison de la persistance du déficit commercial.

2.2. Politique monétaire

20- La situation monétaire en 2004 est marquée par un renforcement de 128,5 milliards des avoirs extérieurs nets, une hausse de 4,1% du crédit intérieur et une progression de 15,6% de la masse monétaire. La politique monétaire en 2005 continuera à viser la stabilité des prix et le renforcement des réserves de change au moyen d'instruments axés sur les forces du marché. Les avoirs extérieurs nets des institutions monétaires augmenteraient de 82,1 milliards tandis que la progression de la masse monétaire serait de 11,2%, et les crédits intérieurs devraient croître de 7,1%.

2.3. Politique budgétaire

21- L'objectif de maîtrise des finances publiques et de respect critères communautaires de convergence que se fixe le Gouvernement depuis dix ans afin de dégager un excédent a été atteint. Le solde budgétaire de base (hors dépenses PPTE et Coûts Temporaires des Réformes Structurelles CTRS) dégage un excédent de 1,2% en 2004. Pour ce qui est de la dette, le Sénégal a atteint le point d'achèvement de l'initiative PPTE en avril 2004. L'impact des allègements qui l'ont suivi s'est caractérisé par un endettement extérieur soutenable. La dette publique extérieure se situe aujourd'hui à 46,4% du PIB contre 54,5% en 2003.

2.4. Politique commerciale

2.4.1. Cadre institutionnel

22- Comme l'indique une note du Ministère du Plan et du Développement Durable sur le Bilan du commerce en 2004¹⁰, le Sénégal, comme la plupart des pays en développement, n'a pas eu, pendant longtemps, de politique commerciale véritablement intégrée aux stratégies globales de développement mises en œuvre par l'Etat. Les décisions dont l'influence a été forte sur l'évolution du commerce, et en particulier sur celle du commerce extérieur, ont souvent été prises de manière incidente, sur le fondement de préoccupations monétaires (indexation du franc CFA sur le franc français ou dévaluation de 1994),

¹⁰ Ministère du Plan et du Développement Durable. Direction de la Planification Nationale : Bilan sectoriel du Commerce Année 2004. Publiée en Juin 2005.

financières ou politiques (mise en place du TEC UEMOA), extérieures, par conséquent, au Commerce. Certes, certaines décisions ont pu, par le passé, viser expressément le Commerce, mais elles ont, dans la majorité des cas exprimé des considérations purement conjoncturelles et factuelles qui n'ont pas permis d'asseoir une véritable stratégie de développement du Commerce.

23- Fort heureusement, la signature des accords de l'OMC, de l'UEMOA et de Cotonou et la nécessité de se conformer à leurs prescriptions ont profondément modifié cette situation. Ainsi, depuis 1996, les autorités se sont progressivement lancées dans un vaste processus de réformes qui lui ont permis de se doter d'une politique commerciale claire, d'une stratégie sectorielle cohérente, la STRADEX, ainsi que des instruments institutionnels, législatifs et réglementaires nécessaires pour en assurer la mise en œuvre. Par ailleurs, le Commerce fait désormais partie intégrantes des stratégies de développement en cours de mise en œuvre, qu'il s'agisse du DSRP ou de la SCA lesquelles et y figurent comme axe prioritaire pour améliorer la croissance et réduire la pauvreté.

24- La politique commerciale est orientée par le Chef de l'Etat, définie par le Premier Ministre puis conduite et mise en œuvre par le Ministre du Commerce. A ce titre, le Ministre du Commerce est responsable des négociations commerciales internationales qu'il mène en étroite coordination avec le Ministre de l'Economie et des Finances et les Ministres techniques concernés, le cas échéant. Le Ministre du Commerce représente l'État dans les réunions ministérielles de l'OMC et constitue le point focal pour le suivi des accords de l'OMC et la participation du Sénégal aux activités de l'OMC, sous réserve de l'exercice de la politique commerciale commune de l'UEMOA et de la CEDEAO.

25- Le Ministre du Commerce est responsable des autorisations d'importation ou d'exportation et des licences à l'importation et à l'exportation dans les cas où celles-ci sont nécessaires pour la protection de la santé du consommateur. Le Ministre est également responsable des mesures antidumping, des mesures compensatoires et des mesures de sauvegarde.

26- La Direction du Commerce Extérieur (DCE), l'une des deux grandes Directions du Ministère avec la Direction du Commerce Intérieur (DCEI), a pour principales missions **i**) de gérer les mécanismes de protection de l'économie nationale que les accords de l'OMC autorisent à mettre en place, **ii**) et de consolider la stratégie d'intégration du système commercial multilatéral par des actions prises dans le cadre de l'UEMOA, de la CEDEAO, de l'AGOA, et de l'OMC.

27- Le Ministre a également sous sa tutelle un certain nombre de structures d'appui et de concertation qui lui apportent l'appui technique dont il a besoin pour mener à bien sa mission. On peut, à cet égard citer **i**) le Comité National de Négociation Commerciales Internationales (CNNCI)¹¹, le CNNCI et dont la mission est de contribuer à la définition des objectifs de négociations commerciales sous l'OMC et les autres instances de négociation et de faciliter la mise en œuvre des accords internationaux et **ii**) l'Agence Sénégalaise pour la Promotion des Exportations (ASEPEX) dont la mission est de promouvoir les exportations sénégalaises.

28- Le Ministère de l'Économie et des Finances joue également un rôle important dans les questions de politique commerciale. Le Ministère abrite la Direction générale des douanes et droits indirects, dont une partie importante des activités est concernée par les engagements du Sénégal en matière tarifaire et non-tarifaire sous les accords régionaux et bilatéraux et l'OMC. Le Ministre de l'Économie et des Finances représente l'État dans les réunions ministérielles de la zone franc, de l'Union Monétaire ouest-africaine

¹¹ Le CNNCI a été institué par le Décret n° 2001-1072 du 14 décembre 2001. Il est organisé en Sous-Comités Thématiques : Commerce des marchandises – Commerce des services – Commerce des produits agricoles – Commerce et Environnement – Commerce, Investissements et Développement – Droits de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce. Le Sous-Comité « Commerce des services » comprend 9 Groupes de travail : Services de Santé – Services Financiers Services Touristiques – Services de Télécommunications – Services Professionnels – Services de Construction et d'Ingénierie – Services d'Education – Services de Transport – Services Postaux.

(UMOA), de l'UEMOA, ainsi que l'Accord de Partenariat ACP-UE. Le Ministre est également responsable de la privatisation.

2.4.2. Cadre réglementaire

29- La politique commerciale du Sénégal est tributaire des différents accords et traités internationaux auxquels le Sénégal est partie et dont il s'efforce d'appliquer les stipulations. Conformément au Titre IX de la Constitution, ceux-ci sont ratifiés ou approuvés par le Président de la République après qu'il en ait été autorisé par une loi votée par l'Assemblée Nationale puis publiés au JORS. Ancienne partie contractante du GATT de 1947, le Sénégal est membre fondateur de l'OMC depuis le 1er janvier 1995. Le statut de "Pays moins avancé (PMA)" lui est reconnu depuis avril 2001.

30- La politique commerciale du Sénégal est également déterminée par son appartenance à plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales dont elle s'efforce d'appliquer les prescriptions. Le Sénégal est membre fondateur de l'OMC ainsi que de l'Union Africaine, successeur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'Union Africaine, dont la mise en place a vu une très forte implication du Sénégal, vise, à terme, la création d'une union économique et monétaire. Pour l'heure, celle-ci n'est pas encore fonctionnelle.

31- Le Sénégal est également membre fondateur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée en 1975 et dont le traité a été révisé en 1993. L'objectif général de la CEDEAO est d'intégrer les activités économiques de ses États membres. En matière commerciale, la CEDEAO vise plus particulièrement à i) éliminer les droits de douane entre les Etats membres, ii) à supprimer les obstacles quantitatifs et administratifs au commerce, iii) à mettre en place un système unifié de droits de douane, iv) à supprimer tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des services à l'intérieur de la Communauté et v) à mettre en place un système monétaire commun. Les États membres de la CEDEAO se dotent progressivement d'une politique commerciale commune. Au mois de septembre 2003, la CEDEAO a reçu mandat des Etats membres pour négocier avec l'Union Européenne un Accord de Partenariat Economique Régional qui vise à instaurer une zone de libre-échange entre la Région Afrique de l'Ouest (CEDEAO et Mauritanie) et l'Union Européenne en 2020. La question d'un éventuel mandat donné par les Etats membres, à la CEDEAO, pour les représenter au sein de l'OMC et y négocier, pourrait par souci de cohérence, se poser. Par ailleurs, la mise en place d'un TEC CEDEAO est en cours d'examen. Elle devrait être effective, en principe, courant 2006.

32- Le Sénégal est membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), qui a été créée en 1994, à la suite de la dévaluation du Franc CFA, avec pour objectifs : i) la convergence des performances et des politiques économiques des États membres par l'institution d'une procédure de surveillance multilatérale, ii) la réalisation d'un marché commun, iii) la coordination des politiques sectorielles, iv) et l'harmonisation, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, des législations des États membres et notamment le régime des droits et taxes sur les produits. Dans le cadre de la politique commerciale commune dont se dotent progressivement les membres de l'UEMOA, le Sénégal appuie la candidature de l'UEMOA au poste d'observateur à l'OMC en attendant que cette institution régionale puisse se voir conférer le statut de membre de l'OMC, même si le transfert de ce mandat à la CEDEAO se pose. D'ores et déjà, les Etats membres se sont dessaisis de toute compétence en matière de négociation d'accords bilatéraux, au profit de l'UEMOA. Désormais, la Commission de l'UEMOA a une compétence exclusive en la matière et aucun État membre ne peut individuellement négocier ou conclure un accord commercial bilatéral avec un pays tiers. En ce qui concerne les négociations multilatérales dans le cadre de l'Agenda de Doha, les États membres de l'UEMOA ont arrêté une position commune sur l'agriculture en amont de la Politique Agricole Commune adoptée au sein de l'UEMOA. Il est précisé que les enjeux des États membres de l'UEMOA sont i) d'obtenir des pays développés qu'ils libéralisent effectivement leurs politiques agricoles, afin d'améliorer la compétitivité interne et externe des produits agricoles qui présentent un intérêt pour le pays en développement et les pays les moins avancés, notamment les produits à haute valeur ajoutée et ii) d'œuvrer au renforcement et à l'amélioration des dérogations en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés.

2.4.3. Régime tarifaire

33- Le Sénégal est partie – prenante de plusieurs accords commerciaux majeurs qui forment l’ossature de son régime tarifaire : les accords de l’OMC, les accords commerciaux régionaux (UEMOA et CEDEAO) ou les accords commerciaux bilatéraux du type AGOA ou Accord de Cotonou.

34- Membre du GATT, en 1963, puis de l’OMC, en 1995, le Sénégal a très fortement libéralisé son régime commercial. Le Sénégal, pour marquer sa volonté d’ouverture sur l’extérieur, a procédé à une série de réajustements tarifaires. Le tarif moyen a chuté de 36 à 14%, tandis que la dispersion tarifaire s’est réduite de 18 à 7%. Quant aux taxes et subventions à l’exportation, elles ont toutes été éliminées, de même que les quotas et licences d’importation¹². A la suite du Cycle d’Uruguay, 39% des positions tarifaires du Sénégal ont des tarifs consolidés. La consolidation affecte 37% des produits industriels appartenant aux catégories des biens d’équipement et machineries de transport (électrique et non électrique). En ce qui concerne les produits agricoles, tous les tarifs sont consolidés au niveau de six chiffres à l’exception de quelques produits consolidés à 18%. Certains produits sont soumis à des redevances et taxes diverses jusqu’au niveau de 150%, permettant un niveau de protection assez significatif. Cependant, le niveau du TEC qui est en vigueur au Sénégal ne permet pas de profiter des niveaux de consolidation substantielle souscrits à l’OMC. Ainsi, les taux moyens appliqués sur les produits agricoles sont beaucoup plus bas, se situant à 18% alors que la moyenne des tarifs consolidés au titre du régime de la Nation la Plus Favorisée (NPF) est normalement d’environ 30% pour les produits agricoles. Le régime de la Nation la Plus Favorisée (NPF) constitue le régime le plus couramment appliqué aux produits d’exportation du Sénégal : en effet, en 2001, près de 45% des exportations sénégalaises sont enregistrées sous ce régime. Le régime de la Convention de Lomé applicable aux exportations sur le marché de l’Union Européenne est d’importance égale à celui dit NPF. De fait, 90% des échanges des exportations du Sénégal s’opèrent, en 2004, sous régime NPF ou TSA.

35- Le Sénégal est membre fondateur de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), dont le traité a été révisé en 1993 afin d’établir l’objectif de l’union économique et monétaire. Par la même occasion, un programme de libéralisation des échanges a été mis sur pied en deux phases, avec d’abord la création d’une zone de libre échange à la fin de 1999 et l’adoption d’un TEC en trois étapes, les produits du cru et de l’artisanat traditionnel bénéficiant d’ores et déjà d’une libre circulation au sein de la zone communautaire. Le schéma de libéralisation du commerce intra-communautaire s’applique au Sénégal depuis le 1^{er} janvier 2004, avec des règles d’origine reposant sur les notions de produits entièrement obtenus et de produits suffisamment ouverts ou transformés. Les produits remplissant ces critères et agréés au schéma de libéralisation bénéficient, lors de l’importation dans un Etat membre, d’un désarmement tarifaire intégral. Les 15 Etats membres ont décidé d’aligner le TEC CEDEAO sur celui en vigueur au sein de l’UEMOA et, à cet effet, les membres anglophones ont d’ores et déjà procédé à une harmonisation de leurs tarifications douanière et présenté des listes d’exceptions. En principe, le TEC CEDEAO devrait être mis en place dès janvier 2006. La CEDEAO prévoit également la libre circulation des services, des capitaux et des personnes à l’intérieur de la communauté, au bout des cinq ans qui suivraient la mise en place de l’Union douanière.

36- Le Sénégal est également membre fondateur de l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), qui a été créée en 1994, dans le sillage de la dévaluation du Franc CFA. En ce qui concerne la libéralisation des échanges commerciaux entre les États membres de l’UEMOA, un régime préférentiel transitoire est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1996. La franchise totale des droits et taxes d’entrée s’est appliquée à partir de cette date pour les produits du cru et les produits de l’artisanat traditionnel des pays membres. La franchise s’est progressivement appliquée aux produits industriels originaires agréés, processus ayant pris fin le 1^{er} janvier 2000. De nouvelles règles d’origine de l’UEMOA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003

¹² Cadre intégré Etude diagnostic plan d’actions Rapport final Mars 2003

37- En ce qui concerne les échanges extra - communautaires, y compris les échanges entre les États membres de l'UEMOA qui ne sont pas soumis au régime préférentiel, le Tarif Extérieur Commun (TEC) a été mis en place le 1er janvier 2000, sur la base d'une nomenclature tarifaire et statistique commune, et un régime commun de valeur en douane des marchandises. Le Sénégal a finalisé la mise en place du TEC le 25 juillet 2002. Une Redevance Statistique (RS) dont le taux est fixé à (1%) et un Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) au taux de (1,5%) sont également en vigueur de façon permanente. En outre, le Sénégal fait recours à la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) pour les importations de sucre, d'huile végétale de soja et de colza, et de la farine de blé. L'adoption du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA en 1999 a permis de simplifier la structure tarifaire du Sénégal et de réduire les tarifs. Il y a aujourd'hui quatre taux tarifaires au titre du TEC qui s'appliquent aux importations non originaires de l'UEMOA et la structure est désormais uniquement composée de droits ad valorem. Le tarif moyen global du TEC est de 12%, soit 15% dans le secteur agricole et 11,6% dans le secteur industriel. Les quatre niveaux de l'échelle tarifaires sont les suivants :

- ✓ 0% pour les biens d'équipement, etc., qui ne sont pas produits localement et pour les produits sociaux essentiels tels que produits pharmaceutiques, appareils médicaux chirurgicaux, etc.;
- ✓ 5% pour les matières premières ;
- ✓ 10% pour les intrants et les produits intermédiaires ;
- ✓ 20% pour les produits de consommation finale et tous autres produits non repris dans les catégories précédentes.

Le Sénégal est, de fait, moins protectionniste que la plupart des autres PMA. En effet le tarif moyen appliqué par le Sénégal est de 8,8% contre 12% en moyenne pour les autres PMA. Toutefois, le Sénégal applique, sur certains produits d'importation, une surtaxe qui vient se greffer au TEC.

38- De même, l'harmonisation des législations fiscales intérieures des États membres de l'UEMOA a progressé en ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les droits d'accises, la taxation des produits pétroliers, l'acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, la législation comptable (SYSCOA) et le marché financier régional. Dernièrement, l'UEMOA a mis en place une politique communautaire en matière de concurrence qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, mais n'est pas encore réellement appliquée dans les faits.

39- Ainsi, en juin 2005, le régime commercial du Sénégal se caractérise comme suit : i) des tarifs moyens de 14% (semblables à la moyenne pratiquée par d'autres pays en voie de développement, mais considérablement plus bas que la moyenne des pays de l'Afrique Subsaharienne hors Afrique du Sud, ii) une dispersion des tarifs de l'ordre de 7%, iii) des pics tarifaires de 42% (plus élevés que les tarifs maximums au titre du TEC à cause de surtaxes à l'importation pour environ une douzaine de produits), iv) des taxes sur le commerce international qui constituent 22% des recettes du gouvernement, v) la suppression de tout quota ou licence d'importations, vi) la suppression des taxes et subventions à l'exportation et vii) une durée moyenne d'une semaine pour les formalités de dédouanement.

40- Enfin, on notera que le Sénégal est partie prenante de plusieurs accords qui lui confèrent un certain nombre de préférences :

- ✓ *le Système de Préférences Généralisées (SPG multilatérale)*. Le Sénégal bénéficie du SGP dans le cadre de ses échanges commerciaux avec l'ensemble des pays développés. Outre ses relations privilégiées avec l'UE en tant que pays ACP, il bénéficie de concessions commerciales de type SGP de la part du Canada, du Japon, de la Nouvelle Zélande, de la Norvège, de la Suisse et des États – Unis et de 7 pays d'Europe de l'est (Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie et Tchéquie). Le Sénégal bénéficie au titre de sa qualité de PMA, d'un accès en totale franchise de droit de douane pour tous ses produits de la part de la Norvège, de la Suède, de la Fédération de Russie, de la Bulgarie et de la Hongrie.

- ✓ *le volet commercial de l'Accord entre l'UE et les ACP.* Signé à Cotonou le 23 juin 2000, l'accord de partenariat ACP – CE, encore appelé Accord de Cotonou a une durée de 20 ans et expirera en 2020. L'Accord de Cotonou dispose que toutes les préférences commerciales non réciproques, y compris les protocoles - produits, offertes aux pays ACP seront maintenues jusqu'au 31 décembre 2007. Les APE entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et seront progressivement mis en œuvre jusqu'en 2020, année à partir de laquelle la zone de libre – échange UE 6 ACP sera entièrement établi. A cet effet, une dérogation a été demandée à l'OMC qui l'a accordée. De fait, le régime préférentiel dont bénéficient les exportations du Sénégal restent régies, au moins jusqu'en fin 2007, par la convention de Lomé et surtout par l'initiative TSA.
- ✓ *l'initiative « TSA » de l'Union européenne qui concerne l'ensemble des PMA.* Le 26 février 2001, le Conseil européen des affaires générales a adopté l'amendement appelé "tout sauf les armes" modifiant le Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté européenne. Entrée en vigueur le 5 mars 2001, l'initiative "tout sauf les armes" a étendu le libre - accès au marché communautaire, en franchise de droits et contingents, à tous les produits originaires des PMA, à l'exception des armes et munitions (25 lignes tarifaires). Cet amendement étend le traitement offert aux ACP à 919 lignes additionnelles et concerne 50 PMA (avec l'adhésion du Timor oriental) parmi lesquels 39 pays ACP dont le Sénégal.
- ✓ *l'initiative américaine AGOA.* La loi sur la croissance et les possibilités économiques en Afrique, (« African Growth and Opportunity Act, en abrégé, AGOA ») fait partie d'un texte législatif plus général dénommée la Loi sur le Commerce et le Développement (« Trade and Development Act of 2000 ») et dont elle constitue le Titre premier. Cette loi a été adoptée, en seconde session, par le Congrès des Etats – Unis, le 18 mai 2000. L'AGOA confère trois avantages importants à tous les exportateurs des pays d'Afrique subsaharienne admissibles : i) elle prolonge jusqu'au 30 septembre 2008, l'exonération des droits de douanes à laquelle peuvent prétendre les pays admissibles d'Afrique subsaharienne au titre du SPG, ii) elle soustrait les pays africains éligibles à la plupart des restrictions dont le SPG est assorti (limitations du SPG au titre de la préservation de la compétitivité, contingents, etc.), iii) elle rallonge la liste des produits visés par le SGP et admis en franchise, mais uniquement en faveur des produits d'Afrique subsaharienne. Ainsi, les produits couverts passent de 4650 à 6485 produits, par l'adjonction de 1835 nouveaux produits. Ne sont pas concernés les produits textiles et d'habillement, les montres, les chaussures, les sacs à main, les valises, les articles plats, les gants de travail et les vêtements en cuir, ainsi que certains produits électroniques, en acier, en verre ainsi que diverses marchandises jugées sensibles à l'importation. Le Sénégal fait partie des 34 pays (sur 48 pays d'Afrique subsaharienne) initialement désignés, dès le 2 octobre 2000, comme pays bénéficiaires de l'AGOA. Il a reçu la certification pour le volet textile et vêtement de l'AGOA le 23 avril 2002. Il est donc aujourd'hui pleinement bénéficiaire de la loi. Mais le Sénégal n'a pas encore pu tirer avantage de cette loi car la composition de ses exportations ne correspond pas à celle des concessions tarifaires accordées par les Etats-Unis.
- ✓ *La nouvelle initiative canadienne.* Le 1^{er} janvier 2003, la Canada a mis en œuvre une initiative d'ouverture de son marché dite « Initiative canadienne d'accès au marché » au bénéfice des Pays en développement, dont le Sénégal. Au terme de cette initiative, tous les produits exportés par le Sénégal sont exemptés de tout droits de douane et de contingentement, à l'exception des produits laitiers et des œufs.

- ✓ *Le régime préférentiel UEMOA.* Le marché de l'UEMOA s'est constitué en zone de libre échange depuis le 1^{er} janvier 1996. La franchise totale des droits et taxes d'entrée s'est appliquée à partir de cette date pour les produits agricoles et les produits de l'artisanat traditionnel des pays membres. La franchise s'est progressivement appliquée aux produits industriels originaires agréés, processus ayant pris fin le 1^{er} janvier 2000. De nouvelles règles d'origine de l'UEMOA sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003

41- La question de l'impact des préférences a été largement évoquée ces dernières années. En effet, les chiffres montrent que globalement les préférences commerciales n'ont pas empêché la marginalisation des économies ACP dans le commerce mondial. Certains experts européens ont même souligné que les préférences pouvaient être contre – productives. Ils estiment, en effet, qu'en accordant un accès privilégié au marché européen par rapport aux concurrents ou des prix artificiellement élevés pour les produits PAC et les protocoles, elles auraient favorisé le maintien d'exportations traditionnelles au détriment d'exportations plus diversifiées. En réalité, il convient de garder le sens de la mesure : les préférences sont et restent par essence un atout essentiel lorsqu'elles se traduisent par des marges conséquentes, vis-à-vis de la concurrence. En revanche elles ne peuvent suffire à elles seules à permettre un développement conséquent des exportations lorsque les principales contraintes sont d'ordre structurel et tiennent aux conditions de l'offre comme c'est le cas pour la plupart des pays en développement non émergents comme l'est le Sénégal. Renforcement des capacités de production et octroi de préférences commerciales sont complémentaires et leur mise en œuvre conjointe doit être poursuivie afin d'élever le niveau d'efficacité des politiques et des actions menées pour développer durablement les exportations des pays en voie de développement.

2.5. Le cas particulier de l'agriculture

2.5.1. Les produits agricoles à promouvoir

43- Un certain nombre d'études ont été menées qui permettent d'avoir une vue d'ensemble des principaux produits agricoles pour lesquels il existe un fort potentiel de croissance. Selon une étude menée en juillet 2003, par les services du CCI, de la CNUCED et de l'OMC, le potentiel d'exportation s'apprécie en tenant compte soit du dynamisme du marché mondial soit de celui des exportations du Pays concerné. Sur le fondement de ces critères les produits suivants peuvent être considérés comme ayant un potentiel avéré d'exportation :

a) Produits traditionnels

- ✓ Les produits halieutiques. La demande est forte et le Sénégal n'a aucune difficulté à vendre sa production à l'extérieur, en particulier sur les marchés européens. Toutefois, raréfaction progressive de ses ressources halieutiques a pour conséquence une baisse graduelle des quantités qu'il exporte. L'enjeu des années à venir sera de mettre en place un système de gestion intégrée des ressources halieutiques. La décision prise par les autorités de rendre obligatoire en 2005, le respect d'une période de repos biologique s'inscrit dans ce cadre.
- ✓ Les produits arachidières. En dépit de la contraction de la demande mondiale, le Sénégal conforte sa place (58 % des exportations mondiales pour l'arachide et 45 % pour les tourteaux). Le marché des produits arachidières est devenu un marché de niche et le Sénégal devrait y conserver durablement une place prépondérante. Par ailleurs il existe une demande croissante pour l'arachide de bouche destinée à la confiserie pour lesquels des prix substantiellement plus élevés sont proposés. Le Sénégal pourrait y jouer un rôle significatif à condition, toutefois, que le capital semencier soit restauré et que les prix payés aux producteurs soient plus rémunérateurs.

b) Produits non traditionnels

- ✓ Les exportations de produits horticoles sont en hausse constante depuis 5 ou 6 ans. Elles ont augmenté de 41% en volume entre 1998 et 2001. La demande en la matière est relativement forte pour la mangue, la tomate cerise, le haricot, le melon, etc. et le Sénégal dispose d'avantages compétitifs qui lui permettent d'accroître ses parts de marché. Toutefois, malgré leur bonne performance, les exportations de fruits et légumes n'ont représenté que 1% des exportations totales en 2000 à cause de la faiblesse des niveaux initiaux de production. Le défi à relever pour développer les exportations sera d'accroître la production et de mettre en place un système de gestion de qualité totale et du respect de nouvelles normes de production et de transformation.
- ✓ Les produits alimentaires destinés aux marchés ethniques ont également un fort potentiel d'exportation, en particulier sur les marchés européen et africains où résident de nombreux sénégalais. La demande s'y développe et les exportations Sénégalaises vers ces marchés sont en hausse. Le principal défi à relever, toutefois, réside dans la capacité des opérateurs à accroître leur production et à l'améliorer.

2.5.2. Les restrictions commerciales

44- Les restrictions commerciales sont nombreuses mais leur impact sur le développement des exportations du Sénégal est variable. En effet, malgré l'octroi de préférences, les parts de marché gagnées par le Sénégal sont restées en deçà des attentes et n'ont pas permis de résorber le déficit commercial. Quatre raisons expliquent ce phénomène et constituent autant de points de réflexion et d'action pour améliorer l'accès des produits sénégalais aux marchés d'exportation :

- ✓ l'existence d'obstacles tarifaires résiduels : pics et progressivité tarifaire ;
- ✓ l'accroissement des obstacles non tarifaires aux échanges : il s'agit en particulier des normes sanitaires et phytosanitaires ;
- ✓ les politiques de subventions et plus largement de protection mises en œuvre par les pays développés ;
- ✓ la meilleure compétitivité des produits fournis par d'autres pays en développement, qui malgré des droits de douane plus élevés, ont pu s'imposer face aux importations du Sénégal (Asie, Amérique Latine mais aussi Afrique subsaharienne) : compétitivité « prix », meilleure régularité de l'offre, qualité plus régulière, etc. ;

a) L'érosion des préférences

45- Les préférences dont bénéficie le Sénégal ont été érodées par la conclusion de nombreux accords commerciaux ou préférentiels conclus par ses partenaires avec des pays tiers. L'Union Européenne, par exemple, qui demeure le principal partenaire commercial du Sénégal a contracté des accords préférentiels avec plusieurs zones ou pays en développement : (Maroc, Tunisie, Mercosur, Chili, etc.) et accorde désormais un accès à son territoire en franchise de droits de douane à tous les PMA, que ceux – ci soient ou non ACP. Ces différents accords réduisent les marges préférentielles dont bénéficiait le Sénégal vis – à – vis de ces pays dont certains sont ses concurrents.

46- Plus significatif encore pour l'avenir, les préférences dont bénéficie le Sénégal connaîtront une érosion régulière, « mécanique », du fait de la poursuite du mouvement général de baisse des tarifs douaniers mis en œuvre dans le cadre de l'OMC. Des simulations ont été effectuées par les experts du CCI en 2003 dont l'objet était d'apprécier le potentiel d'exportation pour certains produits exportés. Elles prennent en compte les valeurs de réduction qui sont les plus citées au cours des travaux préparatoires aux

cycles de négociation à venir et utilisent les formules suisse et OMC. S'agissant des produits agricoles, les résultats sont les suivants :

- ✓ *Produits halieutiques.* D'une manière générale, le principal marché du Sénégal est l'UE (81%). Il n'y a pas d'érosion des marges préférentielles à redouter vis-à-vis des membres de l'UE et des PMA, leurs conditions d'accès étant identiques à elles dont bénéficie le Sénégal. De même ses principaux concurrents étant assujettis au SGP à des taux faibles (entre 3 et 5 %), une baisse de ces taux aurait peu d'incidence. En revanche, les pays soumis au régime NPF sont assujettis au paiement de tarifs entre 8% et 22% selon les variétés et c'est à leur égard que l'érosion de préférence du Sénégal devrait se faire le plus sentir. Pour certains produits spécifiques, les écarts de taxation sont significatifs et la réduction de ceux-ci devraient profiter à certains des concurrents du Sénégal, notamment :
 - La Thaïlande, premier exportateur mondial, pour ses exportations de crevettes congelées (SH 030613). Ses exportations de crevettes, toutes espèces confondues, sont soumises à un droit d'entrée de 12 % ;
 - La Chine et l'Argentine pour les exportations de filets de poisson frais (SH 030420). Elles sont imposées à un taux SGP compris entre 3 et 11 % et à un taux NPF de 2 à 15 %. Les réductions tarifaires attendues devraient donc entraîner une légère érosion de préférence au détriment du Sénégal.
 - la Norvège et l'Islande pour les exportations de la catégorie Autres poissons (SH 030269). Ces deux pays sont soumis au régime NPF à un taux compris, selon les variétés, entre 8% et 22%. Les réductions tarifaires attendues pourraient donc entraîner une légère érosion de préférence au détriment du Sénégal.
 - Le Canada, les Etats-Unis, l'Islande et la Norvège pour les exportations de filets et chairs de poisson (SH 030410). Ces pays sont soumis au régime NPF à des taux allant de 0 % à 18 % selon les variétés. Une érosion de préférence significative est à prévoir par rapport aux pays soumis à ce régime.

Pour les autres marchés (CEMAC (8%), UEMOA (3%) et Chine (3%)), le Sénégal est dans une position quasi identique à ses concurrents et n'a pas à redouter d'érosion de préférences.

- ✓ Les produits arachidières. L'UE accorde au Sénégal un libre accès à son marché au titre du régime TSA. Toutefois, cela ne lui confère aucun avantage car le tarif NPF pour ce produit est nul.
- ✓ Les produits horticoles, oléagineux et forestiers. L'UE est également le premier débouché des exportations du Sénégal. Il y exporte entre 88 et 100% de ses tomates fraîches ou réfrigérées (SH 070200), de ses haricots écossés ou non, frais ou réfrigérés (SH 070820), de sa gomme arabique (SH 130120), de ses melons (SH 080710) et de ses goyaves et mangues (SH 080450). Il y bénéficie d'un accès préférentiel (0 % de droit d'entrée au titre du régime TSA). Le Sénégal n'a rien à redouter d'une érosion de ses préférences. En effet, il ne dispose d'aucun avantage tarifaire significatif par rapport à ses principaux concurrents européens (Allemagne, Italie, Pays bas, France, Espagne, Belgique), ACP (Kenya, République Dominicaine), PMA (Burkina Faso, Tchad, Erythrée, Mali, Soudan), ou sud méditerranéens (Maroc, Egypte) car ceux-ci jouissent des mêmes conditions d'accès. Même les concurrents soumis au régime NPF (Israël, Pérou, Brésil) bénéficient d'un tarif nul. Pour les melons, il ne possède un léger avantage tarifaire que par rapport aux pays en développement bénéficiant du régime SGP (Costa - Rica, Panama, 7%) ou d'un accord bilatéral comme Israël (4%).

b) Les pics tarifaires

47- Si l'accord général sur les marchandises a eu pour effet une réduction d'environ 40 %, en moyenne, des droits de douanes pratiqués par les pays développés, avec un taux moyen actuel

d'imposition de 3,8 %, certains produits dits « sensibles » sont beaucoup plus lourdement imposés. C'est le cas, d'une manière générale, pour les chaussures, le textile et l'habillement et les produits halieutiques. Ces pics tarifaires ont peu d'incidence sur les exportations du Sénégal compte tenu des préférences dont il bénéficie et/ou de la structure de ses exportations. Ainsi, si le Canada soumet à des droits d'entrée élevés les importations de saucisson (49 %) ou de préparation à base de foie (70 %), ces taux ne s'appliquent pas au Sénégal qui bénéficie de préférences dans le cadre des nouvelles initiatives canadiennes. En revanche, en l'absence de préférences la Tunisie impose les exportations de mangues sénégalaises à un taux prohibitif de 240 % largement plus élevé que la moyenne. De même, les exportations de tabac sur le marché américain sont soumises à un droit d'entrée de 88 % même en cas d'octroi de préférence.

c) La progressivité

48- En lien avec les pics, la progressivité des droits de douane consiste à augmenter ces droits au fur et à mesure que le degré d'ouvrison du produit importé est élevé. Ainsi, par exemple, si l'huile de palme brute est faiblement imposée lorsqu'elle est brute, elle est soumise à des droits d'entrée plus élevés lorsqu'elle est raffinée.

d) Les normes SPS ou OTC

49- Malgré le désarmement tarifaire intervenu dans le cadre de l'OMC et l'octroi de préférence aux pays en développement, notamment aux PMA, il n'y a pas d'amélioration notable du niveau des exportations agricoles de ces pays. En réalité, à la baisse générale des tarifs douaniers sensée accroître le degré d'ouverture des frontières a succédé la mise en place de mesures non tarifaires de plus en plus nombreuses et complexes, dont le respect engendre des difficultés techniques et financières telles qu'elles ne permettent pas aux pays en développement de profiter de ce désarmement et des préférences qui leurs sont accordées.

50- C'est le cas des normes SPS qui visent à protéger les consommateurs, les animaux et les plantes. Elles portent sur les zones de production, l'inspection des produits, les procédés de production ou encore le contenu en résidus de pesticides et leur respect impliquent, pour les producteurs et les exportateurs, des investissements financiers particulièrement élevés.

51- C'est également le cas pour les OTC. Ceux - ci sont constitués par toutes les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de conformité autres que celles qui concernent la santé humaine ou animale, et la protection des végétaux. Est un OTC, par exemple, l'obligation pour un producteur d'indiquer sur l'emballage la composition nutritionnelle de son produit, l'interdiction de vendre des produits qui peuvent favoriser certaines allergies, ou encore les normes de conditionnement et d'étiquetage¹³.

52- C'est enfin le cas lorsque sont édictées des règles d'origine tellement complexes et coûteuses qu'elles ne permettent pas aux pays exportateurs de profiter pleinement des préférences commerciales. Les travaux effectués par les experts, ont montré qu'en 2001, sur les 5112 principaux produits échangés au niveau international 3941 d'entre eux sont assujetties à des normes qui constituent un obstacle à l'importation¹⁴ (Cf. Etude CCI sur le régime commercial du Sénégal Juillet 2003 citant Fontagné et Mimouni - 2001). Pour la plupart des pays en développement, les normes SPS constituent aujourd'hui les principaux obstacles à l'accès aux marchés des pays développés. Ils souhaitent une plus grande transparence de ces normes et leur relative stabilisation, ainsi que la garantie qu'elles ne sont pas des

¹³ Ainsi, par exemple, l'importation de mangues sur le territoire des Etats membres de l'UE peut être stoppée si les cartons d'emballage ne respectent pas certaines normes de composition. De même, pour pouvoir exporter des viandes vers le marché européen les fournisseurs potentiels doivent mettre les abattoirs aux normes fixées par l'Union Européenne.

protections déguisées. Ils réclament en outre l'application des engagements des pays développés en matière d'assistance technique.

S'agissant du Sénégal, sur les 230 principaux produits agricoles ou non agricoles qu'exporte le Sénégal, 219 font l'objet de normes SPS ou OTC. Ces produits représentent plus de 95 % des exportations du Sénégal et quasiment 100 % des exportations agricoles. Les produits les plus réglementés sont :

- ✓ les produits halieutiques, en particulier les poissons frais, réfrigérés ou congelés, congelés (SH 030269 et 00379), les filets frais, réfrigérés ou congelés (SH 030410 et 030420), les chairs de poisson (SH 030490), les crevettes (SH 030613), les mollusques (SH 030799) ;
- ✓ les produits horticoles, oléagineux et de cueillette et notamment les plantes ornementales (SH 060499), les fleurs coupées (SH 06010), les tomates (SH 070200) les arachides non grillées (SH 120220), les mangues, etc.

53- L'impact de ces normes sur les exportations agricoles du Sénégal est loin d'être négligeable. En effet, si les études montrent que l'UE, principal partenaire du Sénégal, n'est pas la plus exigeante en matière de normes avec seulement 42 produits soumis à des normes restrictives sur les 230 qu'exporte le Sénégal, les produits halieutiques et horticoles et les produits oléagineux y figurent. Or, ce sont précisément ces produits qui constituent l'essentiel des exportations agricoles du Sénégal en Europe. En 2003, le Sénégal y a exporté 90 % de sa production halieutique (SH 03), et 80 % de sa production de produits horticoles et d'oléagineux (SH 15).

54- La mise aux normes de ces produits génère des surcoûts qui affectent leur développement. Pour les produits halieutiques, la question a été réglée. Leur mise aux normes a pu être effectuée grâce, notamment, à un appui financier et technique de l'UE. Mais l'évolution extrêmement rapide de ces normes et leur durcissement constitue un important facteur de risque. De même, les actions entreprises dans le cadre de l'exécution du PPEA ont permis une mise à niveau des produits horticoles en matière de normes mais là encore, l'évolution de ces normes n'est pas de nature à encourager les producteurs.

55- Les partenaires les plus exigeants sont, en revanche, les Etats – Unis et le Japon. Les Etats - Unis soumettent à des normes SPS ou OTC 113 produits d'exportation du Sénégal au rang desquels figurent les principaux produits exportés par le Sénégal sur ce marché. Ainsi, par exemple, malgré un potentiel important pour l'exportation de fruits et légumes, le Sénégal rencontre d'énormes difficultés à pénétrer le marché américain à cause des exigences américaines en matière de fumigation de ses produits à l'importation et n'a pu, jusqu'ici, profiter pleinement des avantages que lui confère l'AGOA.

56- Le Japon apparaît comme étant le plus exigeant en matière de normes: 127 produits parmi les 230 produits d'exportation de référence du Sénégal sont concernés par ces mesures. Les exportations sénégalaises vers le Japon sont, toutefois, de très faible ampleur, particulièrement en matière de produits agricoles.

e) Les normes environnementales

57- Une attention particulière devra être portée aux normes environnementales. En effet, sous l'impulsion des ONG, le souci de protéger l'environnement, la biodiversité et de sauvegarder durablement les ressources naturelles, souci du reste parfaitement légitime, gagne en ampleur auprès des opinions publiques des pays développés voire de celles de certains pays en développement. Ce souci est pris en compte par les Gouvernements et de nombreuses législations, en particulier dans les pays développés, sont d'ores et déjà plus contraignante en la matière qu'elles ne l'étaient. D'ores et déjà, les prescriptions en matière d'éco – étiquetage, de traçabilité et d'emballage se multiplient tout comme les éco – labels qui ciblent directement la production. C'est le cas pour les conserves de poisson « *dolphin safe* », du café ou du cacao « Max Havelaar » acheté à un prix « équitable » aux producteurs, ou encore des produits de coton « garantis sans pesticide ».

58- Le développement rapide des éco - labels sont une autre préoccupation pour les exportations de matières premières ou de produits transformés. Ces éco - labels touchent cette fois aux méthodes de production. Ainsi se développent des conserves de poisson des produits de coton « garantis sans pesticides », des bois ou produits du bois issus de forêts gérées de façon durable.

59- Ce mouvement ne s'arrêtera probablement pas et les normes sont, sans doute appelées à jouer un rôle grandissant au cours des prochaines années. Si elles ne constituent pas encore, compte tenu de la structure actuelle des ses exportations, un obstacle majeur pour le Sénégal, des problèmes se posent malgré tout déjà en matière d'utilisation de pesticide et le Sénégal devra prendre en compte cette évolution qui n'est pas nécessairement négative. En effet, pour le Sénégal, la mise ne place d'une gestion durable de ses ressources naturelles est au cœur de stratégie de développement durable et de lutte contre la pauvreté. Son faible taux d'industrialisation et d'utilisation de pesticides sont une opportunité pour développer une agriculture et une agro - industrie respectueuses de l'environnement qui pourraient lui assurer dans l'avenir, des avantages compétitifs décisifs.

f) Les normes sociales

60- Les pays développés souhaitent promouvoir le respect des droits fondamentaux du travail établis par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Il s'agirait par exemple de permettre aux pays industrialisés de favoriser les produits des PED qui respectent ces droits fondamentaux (ce que fait déjà en partie l'Union européenne dans le cadre de son SPG). Comme souligné plus haut, les pays en développement sont largement hostiles à cette proposition. Le Sénégal n'est pas confronté à cet obstacle mais il s'est résolument engagé, avec l'appui de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), à promouvoir le respect des droits fondamentaux du travail.

III- IMPACT DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES REGIONALES

1- Si les négociations menées dans le cadre de l'Union Africaine ou des APE n'ont pas encore donné de résultats en matière de commerce extérieur, celles entreprises dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO ont profondément modifié le dispositif institutionnel, législatif et réglementaire du Sénégal et sa politique commerciale, notamment tarifaire. On observe aujourd'hui un accroissement des échanges du Sénégal avec ses voisins que ces modifications ont en partie facilité.

3.1. L'Union Africaine (UA)

2- Le Sénégal est membre fondateur de l'Union Africaine, successeur de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). L'Union africaine sera, à terme, une union économique et monétaire dotée de cinq institutions: un Parlement Pan-Africain, une Banque centrale, un Fonds monétaire, une Cour de justice, et une Commission économique et sociale. Le Protocole de création du Parlement Panafricain a été adopté en 2002, mais l'institution n'est pas encore en place. En revanche, la Commission de l'Union Africaine est désormais opérationnelle.

3- Le sommet de Lusaka de 2001 a également été l'occasion d'adopter le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui constitue "un appel pour une nouvelle relation de partenariat entre l'Afrique et la communauté internationale, et en particulier les pays fortement industrialisés". Le NEPAD associe un diagnostic pluridisciplinaire de la pauvreté en Afrique avec une initiative de participation active des États africains à l'OMC et d'allègement de la dette au-delà des niveaux actuels. À long terme, l'objectif de l'Initiative africaine est de lier l'allègement de la dette aux résultats mesurés des activités de réduction de la pauvreté. Enfin, il convient de noter que si la mise en place d'une politique commerciale commune continentale est envisagée, il n'existe, en l'état, aucune disposition prise par L'UA en matière commerciale.

3.2. La Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

4- Le Sénégal est membre fondateur de la CEDEAO, dont le traité a été révisé en 1993 afin d'établir l'objectif de l'union économique et monétaire. Suite à cette révision, le cadre institutionnel de la CEDEAO prévoit : une Banque centrale, un Parlement, une Cour de Justice, un Secrétariat exécutif et un Conseil économique et culturel. La CEDEAO a mis en place le Parlement de l'Afrique de l'Ouest et la Cour de Justice en 2000, et l'Institut Monétaire de l'Afrique de l'Ouest, précurseur de la Banque centrale, en 2001.

5- La révision de 1993 du Traité a établi un programme de libéralisation des échanges en deux phases: la création d'une zone de libre échange courant 2006 et l'adoption d'un TEC en trois étapes. Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel sont en libre circulation au sein de la CEDEAO; le Sénégal accorde ce traitement depuis 2000. En principe, la franchise devrait également être accordée à certains produits transformés agréés au régime préférentiel. La libéralisation des barrières tarifaires sur les produits agréés devait procéder selon un schéma asymétrique, selon lequel les pays à plus haut revenu libéralisaient plus rapidement que ceux à bas revenus. Ce calendrier n'a pas été respecté, et un nouveau calendrier n'a pas été établi jusqu'à présent; les autorités sénégalaises expliquent le blocage de la libéralisation du commerce intra-communautaire par l'absence d'un mécanisme de compensation pour pallier la perte de recettes douanières, et le système d'agrément. Il était également prévu d'instaurer la libre circulation des services, des capitaux et des personnes à l'intérieur de la communauté, au bout des cinq ans qui suivraient la mise en place de l'Union douanière prévue pour l'an 2000. A cette fin, un passeport communautaire a été créé et devrait être reconnu en l'an 2005. Le Sénégal a mis en place ce passeport en 2000.

6- La CEDEAO a lancé de nombreux projets afin de compléter et rendre inter-opérables les réseaux de communications, d'énergie, transport et de tourisme au sein de la sous-région, en coopération avec les

baillleurs de fonds. Les réalisations principales sont les réseaux communautaires trans-saharien et trans-côtier, et les normes de classement des établissements d'hébergement touristique.

3.3. L'Union Economique et Monétaire Ouest - Africaine (UEMOA)

7- Le Sénégal est membre fondateur de l'UEMOA, dont le traité et certains projets ont été notifiés à l'OMC dans le cadre de la "Clause d'habilitation" à partir de 1999. Les États membres de l'UEMOA sont tous membres de la CEDEAO. Ils ont tous, également la qualité de PMA, à l'exception, toutefois, de la Côte d'Ivoire.

8- En ce qui concerne la libéralisation des échanges commerciaux entre les États membres de l'UEMOA, un régime préférentiel transitoire est entré en vigueur le 1er juillet 1996. La franchise totale des droits et taxes d'entrée s'est appliquée à partir de cette date pour les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel. La franchise s'est progressivement appliquée aux produits industriels originaires agréés, processus ayant pris fin le 1 janvier 2000. De nouvelles règles d'origine de l'UEMOA sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003.

9- En ce qui concerne les échanges extracommunautaires, y compris les échanges entre les États membres de l'UEMOA qui ne sont pas soumis au régime préférentiel, le TEC a été mis en place le 1er janvier 2000, sur la base d'une nomenclature tarifaire et statistique commune, et un régime commun de valeur en douane des marchandises; le Sénégal a finalisé la mise en place du TEC le 25 juillet 2002. Une redevance statistique (RS) et un Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) sont également en vigueur de façon permanente. Les modalités opérationnelles de la politique commune agricole devraient être finalisées prochainement. Dans ce contexte, la protection accordée aux produits agricoles sous le TEC – relativement plus élevée que celle accordée aux produits non-agricoles - pourrait être revue à la hausse.

10- En outre, un produit importé peut subir soit la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) soit la Taxe Dégressive à la Protection (TDP). La TCI et la TDP sont des mécanismes de protection d'application nationale établis par l'UEMOA, sujettes à l'approbation de la Commission de l'UEMOA. Le TDP devait arriver à expiration fin 2002 mais a été reconduit pour 2003. Le Sénégal fait actuellement recours à la TCI sur les importations des pays tiers du sucre, de l'huile d'arachide et de l'huile végétale de soja et colza, et de la farine de blé, mais ne fait pas usage du TDP.

11- Par ailleurs, les États membres de l'UEMOA se dotent progressivement d'une politique commerciale commune avec les États tiers, ainsi qu'au sein de l'OMC. En principe, la Commission de l'UEMOA a une compétence exclusive en la matière et aucun État membre ne peut individuellement négocier ou conclure un accord commercial bilatéral avec un pays tiers. En 1998, la Commission de l'UEMOA a reçu mandat d'entreprendre la négociation d'un accord relatif au développement des relations de commerce et d'investissement avec les États-Unis d'Amérique, et cet accord a été signé le 24 avril 2002. Cet accord non préférentiel engage les partenaires à encourager et à faciliter les échanges de marchandises et de services, ainsi que de garantir des conditions favorables à l'investissement. A cette fin, un Conseil du Commerce et de l'Investissement est créée afin de traiter toute question ayant trait au commerce ou à l'investissement. D'autres accords entre l'UEMOA et les pays tiers sont en chantier. En 1999, la Commission de l'UEMOA a entamé des négociations avec la Tunisie en vue de la conclusion d'un accord commercial, et un tel accord est également en négociation avec le Maroc et l'Égypte. La Commission de l'UEMOA assiste la CEDEAO dans la négociation en cours avec l'UE en vue de la conclusion d'un Accord de partenariat économique régional.

12- L'harmonisation des législations fiscales intérieures des États membres a progressé en ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les droits d'accises, la taxation des produits pétroliers (encadré II.1), l'acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, la législation comptable (SYSCOA) et le marché financier régional. Dernièrement, l'UEMOA a mis en place une politique communautaire en matière de concurrence qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, mais n'est pas en application. Toutefois, le

projet d'une "Charte des investissements de l'UEMOA" n'a pas été adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, faute d'accord sur les questions d'avantages consentis aux projets agréés.

3.4. L'Accord de Partenariat Economique ACP-UE

13- Le Sénégal fait partie des pays ACP avec lesquels l'UE a conclu l'Accord de partenariat. Cet accord est entré en vigueur le 1er mars 2000 et a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou, au Bénin. Il a remplacé la Convention de Lomé, en place depuis 1975, dont la quatrième prolongation est arrivée à expiration fin février 2000. Des 71 pays ACP, 55 sont membres de l'OMC et 41 sont des PMA. Les dispositions commerciales sont l'un des mécanismes de coopération entre les pays de l'ACP et de l'UE. Cette dernière admet en régime de franchise les produits industriels et les produits agricoles transformés, originaires de 70 pays ACP sur la base de la non-réciprocité (l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération s'applique à l'Afrique du Sud). Faute d'études, les autorités sénégalaises ne sont pas en mesure d'identifier les produits bénéficiant actuellement des préférences accordées.

14- Les membres de l'OMC ont accordé une dérogation aux obligations de l'UE au titre de l'Article I:1 du GATT de 1994 (qui concerne le traitement NPF) pour la période allant du 1er mars 2000 au 31 décembre 2007, date à laquelle de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC doivent être conclus. Trois options sont prévues pour cette date :

- ✓ la conclusion d'un accord de partenariat économique régional (APER) entre l'UE et un groupe régional (par exemple, l'UEMOA);
- ✓ l'intégration du pays au Système généralisé de préférences (SGP) de l'UE ;
- ✓ ou la conclusion d'un accord de partenariat bilatéral.

15- L'UE a entamé des négociations en vue de conclure un APE avec la CEDEAO au mois de septembre 2001, en collaboration avec l'UEMOA. La conclusion d'un tel accord aura, comme principal effet, la disparition des préférences commerciales non réciproques en faveur des pays concernés de l'ACP. En effet, tout accord prévoit qu'au terme de la transition – l'année 2020 au plus tard – les partenaires régionaux de l'UE auront éliminé les droits de douane sur les importations en provenance de l'UE. Par conséquent, les recettes fiscales seront en baisse et la concurrence risque d'être plus forte. En revanche, les consommateurs bénéficieraient de la baisse des prix et de l'effet stimulateur sur les entreprises nationales. Des études économiques sont toutefois nécessaires afin d'évaluer l'impact précis sur chacune des économies des pays de l'ACP.

16- Les États membres de l'UEMOA gardent ouverte l'option SGP. Il est à signaler que le schéma SGP révisé actuellement en vigueur intègre l'initiative "Tout sauf les armes" en faveur des PMA, qui a pris effet le 5 mars 2001, et permet l'admission en franchise de droits de douane de tous les produits sauf les armes, avec quelques exceptions (riz, bananes et sucre, auxquels s'appliquent des arrangements transitoires). Grâce à l'initiative "Tout sauf les armes", les PMAs sont les pays qui jouissent du traitement préférentiel le plus favorable en vertu du SGP, y compris dans le cadre des Accords de partenariat ACP-UE, sauf pour ce qui est des protocoles visant certains produits.

3.5. Les Accords bilatéraux

17- Le Sénégal a conclu au fil des années de nombreux accords bilatéraux commerciaux et de coopération économique. Pour la plupart, les accords passés avec d'autres membres de l'OMC prévoient le régime NPF. Des conditions plus favorables - l'admission en franchise - sont prévues par les accords avec l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Depuis la création de l'UEMOA en 1994, le Sénégal n'a conclu que trois accords commerciaux bilatéraux (avec l'Ouganda, le Vietnam et la République tchèque), car le Traité de l'UEMOA prévoit une politique commerciale commune. Par conséquent, les accords bilatéraux

commerciaux du Sénégal et des autres membres de l'UEMOA seront remplacés progressivement par des accords entre l'UEMOA et les pays tiers.

18- Par ailleurs, le Sénégal est membre de l'Accord créant l'Agence multilatérale pour l'investissement (MIGA) depuis le 10 mars 1987. Le Sénégal est également membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) depuis le 21 mai 1967.

IV- EVALUATION DES ADAPTATIONS ET DES AJUSTEMENTS DE LA LEGISLATION NATIONALE AUX ACCORDS DE L'OMC

1- Pour assurer la conformité de la législation nationale avec les accords de l'OMC une réforme en profondeur du dispositif institutionnel, législatif et réglementaire a été nécessaire. Ces réformes ont abouti à la mise en place progressive d'un environnement des affaires plus attractif.

4.1. Les mesures concernant les importations

2- Le Gouvernement a procédé à une libéralisation de la politique commerciale, d'abord dans le contexte du programme économique post-dévaluation, et ensuite dans celui de l'Union Économique et Monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les restrictions quantitatives à l'importation ont été supprimées, ainsi que les monopoles sur les importations de riz brisé et de pétrole (les produits pharmaceutiques restent faire l'objet d'un commerce d'État). Le tarif a été simplifié et la dispersion des droits réduite par la mise en place du tarif extérieur commun (TEC) de l'UEMOA, par conséquent duquel la moyenne simple des droits de douanes effectivement appliqués à été réduite de 37% à 14,7% entre 1994 et 2002. La mise en application du TEC et la faiblesse des taux a mis en évidence l'extrême vulnérabilité des producteurs agricoles à la concurrence des pays développés ou émergents et la question de leur protection se pose avec acuité face à l'effondrement des filières les plus exposées et à l'appauvrissement croissant du monde rural.

3- Parmi les contraintes liées au commerce, il convient de signaler : les "valeurs de référence" sur plus de 29 produits, (sujet d'une demande de dérogation), les droits supplémentaires permanents de l'UEMOA et de la CEDEAO perçus uniquement sur les importations des pays tiers; l'application d'une Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur les importations des pays tiers de sucre, d'huile d'arachide et d'huile végétale de soja et colza, et de farine de blé; et les "surtaxes temporaires" sur les importations de toute origine d'oignons, de cigarettes, de pommes de terre et de bananes, du mil et du sorgho, et pour lesquelles aucun calendrier de suppression n'a encore été établi.

4- Une redevance statistique et un prélèvement au profit du Conseil de Chargeurs Sénégalais sont perçus sur une base ad valorem. L'effet conjugué des droits de douane NPF, des droits supplémentaires et des surtaxes, donne lieu à un dépassement des niveaux tarifaires (droits de douane) consolidés sur certaines positions agricoles, bien que les autorités s'estiment être en droit d'appliquer une marge de protection totale sur les produits agricoles allant jusqu'à 180%. Le Sénégal continue de protéger certaines filières industries agro-alimentaires particulièrement vulnérables au moyen de mesures tarifaires et/ou non – tarifaires. Les industries les plus concernées sont, notamment, les industries de production de lait concentré, de raffinage des huiles végétales alimentaires ou de production de concentré de tomate.

5- La franchise totale ne s'applique qu'à environ un tiers des échanges intra-communautaires de l'UEMOA. Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel bénéficient de la franchise totale des droits de douane, ainsi qu'un nombre limité de produits industriels dont les entreprises productrices sont agréées par la Commission de l'UEMOA. Tous les agréments devraient en principe être du ressort des autorités nationales à partir de 2006. Les échanges intra-communautaires ont également été favorisés par l'harmonisation des législations nationales au sujet des droits d'accises et de la TVA. Force est de constater que les limitations au libre échange au sein de l'UEMOA réduisent les bénéfices potentiels de la constitution de l'UEMOA pour les pays membres et pour les pays tiers.

4.2. Les mesures concernant les exportations

6- Le Sénégal a supprimé les restrictions quantitatives à l'exportation et les subventions à l'exportation signalées à l'époque. Aucun produit n'est sujet d'un droit à l'exportation, et tous sont exemptés de l'application de la TVA. En matière de subventions à l'exportation, il convient de signaler le régime de l'entreprise franche à l'exportation, instauré en 1996, qui accorde des avantages fiscaux aux

entreprises dont 80% du chiffre d'affaires provient des exportations (au lieu des 60% du statut de Zone Franche Industrielle de Dakar), notamment les entreprises de pêche.

4.3. Les mesures agissant directement sur les importations

4.3.1. Enregistrement

7- Le régime de déclaration ou d'autorisation préalable pour l'exercice des professions industrielles, artisanales ou commerciales a été supprimée en 1994 (loi N° 94-69 du 22 août 1994), au profit du principe de la liberté d'accès aux activités économiques ; L'autorisation préalable n'est requise qu'à titre purement exceptionnel. et le régime de l'autorisation préalable retenu qu'en cas d'exception. Toutefois, les personnes physiques ou morales se livrant à l'activité du commerce internationale doivent toujours être titulaires d'une carte import-export (Article 78 du Code des douanes). Cette carte doit être validée tous les quatre ans.

4.3.2. Procédures à la douane

8- Le Code des douanes du Sénégal (Loi N° 87-47 du 28 décembre 1987) reste applicable en toutes ses dispositions non contraires à celles du Code des douanes de l'UEMOA, dont le Livre I est entré en vigueur le 1er janvier 2003 conformément au Règlement N° 09/2001/CM/UEMOA. Ce dernier concerne les cadres organisationnels, les procédures douanières et les régimes douaniers. L'importation et l'exportation des marchandises dans les États membres de l'UEMOA sont concernées. Le Code des douanes de l'UEMOA est administré par les autorités douanières des États membres de l'UEMOA, en complément des Codes douaniers nationaux.

9- Suivant les Titres IV et V du Code des douanes de l'UEMOA, toutes les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire, suivi par une déclaration en détail, à moins qu'une déclaration en détail soit déposée avant l'arrivée des marchandises dans le bureau de douane. La Commission de l'UEMOA doit fixer par voie réglementaire la forme de la déclaration en détail ainsi que les documents qui doivent y être annexées, mais cette étape n'a toujours pas été franchie. Ainsi, les règlements en la matière établis par le Directeur Général des Douanes du Sénégal, suivant les dispositions du Code des douanes (1987), restent en vigueur.

4.3.3. Évaluation en douane

10- L'UEMOA a adopté une réglementation en 1999 afin que ses États membres puissent mettre en application l'Accord sur la mise en œuvre de l'Article VII du GATT de 1994 ("Accord sur l'évaluation en douane"). Le Sénégal a mis cette réglementation en oeuvre à partir du 1er juillet 2001 et en a notifié les Membres de l'OMC. Cette réglementation de l'UEMOA reprend intégralement les dispositions de l'accord de l'OMC. Ainsi, la base première de l'évaluation en douane est la valeur transactionnelle, plus certains ajustements, ces derniers étant définis à l'Article 8 de l'Accord OMC.

11- L'UEMOA a également adopté un système communautaire de valeur de référence, dont l'objectif est "de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale". Les États membres de l'UEMOA proposent à la Commission de l'UEMOA les marchandises devant figurer sur la liste de marchandises assujetties, qui est mise à jour tous les six mois. La liste obtenue par le Secrétariat de l'OMC, qui date du 11 mars 2002, est constituée de milliers de positions tarifaires. Chaque État membre de l'UEMOA compose une liste nationale et désignent les valeurs de référence qui sont utilisées afin d'établir l'assiette pour le calcul des droits et taxes. Le système ne s'applique qu'aux marchandises non originaires de l'UEMOA.

12- Le Sénégal a établi une liste nationale soumise aux Membres de l'OMC dans le contexte de la demande de dérogation déposée le 5 juin 2002, dont l'objectif était d'utiliser les valeurs de référence

jusqu'en juin 2005. Les produits qui figurent sur cette liste font l'objet, en général, d'une protection tarifaire ou non-tarifaire relativement élevée afin de protéger l'industrie locale. Par exemple, un prix minimum de 510 francs CFA le kilogramme est indiqué pour les huiles végétales raffinées, qui font aussi l'objet d'une protection tarifaire de 20% sous le TEC, de droits supplémentaires de 2,5%, une TCI de 10% (sauf l'arachide), un droit d'accises de 15% (sauf l'arachide), et une TVA de 18%. Le lait concentré fait partie des produits figurant sur cette liste.

4.3.4. Prélèvements douaniers

a) Tarif sénégalais

12- Il faut distinguer le tarif NPF du tarif effectivement appliqué. Le tarif NPF est entièrement basé sur le TEC de l'UEMOA depuis le 25 juillet 2002. Le TEC regroupe les produits en quatre grandes catégories de taux de droit de douane : 0%; 5%; 10%; et 20%. Actuellement, toutes les 5 546 lignes tarifaires à dix chiffres du Tarif sénégalais sont définies par la nomenclature tarifaire et statistique commune de l'UEMOA, basée sur la version 2002 du Système Harmonisé (SH) de Désignation et de Codification des Marchandises. La moyenne simple des droits de douane NPF est de 12,1%.

b) Tarif effectivement appliqué

13- Le tarif effectivement appliqué comprend, outre les droits de douane NPF, les droits supplémentaires auxquels les marchandises non originaires de l'UEMOA sont assujetties : la redevance statistique (RS) de l'UEMOA dont le niveau est de 1%, le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de l'UEMOA dont le niveau est de 1%, et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de la CEDEAO dont le niveau est de 0,5%. Il convient également de signaler le prélèvement au profit du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) de 0,2%. L'assiette de tous ces droits et prélèvements supplémentaires est la valeur en douane.

14- Certains produits importés au Sénégal, y compris d'origine UEMOA ou CEDEAO, sont en outre assujettis à une taxation supplémentaire, sans contrepartie au niveau domestique, dont l'assiette est la valeur en douane. Il s'agit d'une "surtaxe temporaire" de 20% sur les importations d'oignons, de cigarettes, de pommes de terre et de bananes, et d'une surtaxe de 10% sur certains produits céréaliers, tels le mil et le sorgho. Certaines de ces surtaxes ont été introduites en 1995 afin d'accorder une période d'adaptation à certaines branches industrielles pour mieux préparer l'ouverture à la concurrence dans le contexte du programme économique post-dévaluation. Pour l'instant aucun calendrier n'est encore fixé pour la suppression de ces surtaxes temporaires bien que les autorités sénégalaises en aient l'intention.

15- Le Sénégal a également mis en place une Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) sur les importations de pays tiers de sucre, d'huiles végétales raffinées, et de farine de blé. La TCI est un mécanisme de protection d'application nationale établi par l'UEMOA et qui concerne les produits relevant de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et des pêches, à l'exclusion du poisson et des produits à base de poisson; sa suppression n'est pas à l'ordre du jour. La TCI vise à amortir les effets des variations erratiques des prix internationaux de certains produits sur la production communautaire et à contrecarrer les pratiques déloyales. Elle est perçue sur les produits importés des pays tiers selon deux modalités : 10% du prix du déclenchement ou par péréquation.

16- Le Sénégal applique pour le sucre une péréquation au titre de la TCI, mais qui n'est retenue que pour le sucre destiné à la consommation courante, tandis qu'une TCI de 10% est appliqué sur les huiles d'arachide, de soja et colza, et sur la farine de blé. Ce mécanisme peut également être mis en place pour d'autres produits. Des pressions sont actuellement exercées au Sénégal pour introduire la TCI sur les importations de chaussures (particulièrement en plastique), les cosmétiques, les biscuits, les bonbons, les allumettes, le lait, le thé.

17- L'effet conjugué de l'application du droit de douane NPF, des droits supplémentaires (RS et PCS) et des surtaxes à l'importation, est une augmentation de la moyenne simple des droits effectivement appliqués. Le Secrétariat de l'OMC a calculé une moyenne simple de 14,7% si tous les droits NPF et les droits ad valorem supplémentaires sont pris en compte. L'effet des surtaxes est surtout perceptible sur la moyenne simple des produits agricoles (définition OMC).

18- L'application des surtaxes a une influence sur la relation entre le tarif effectivement appliqué et le niveau consolidé du droit de douane, tel qu'établi dans la Liste de concessions XLIX annexée au GATT de 1994. Ainsi, les oignons, les cigarettes, les pommes de terre et les bananes supportent un droit de douane NPF de 20% conformément au TEC, auquel s'ajoutent des droits supplémentaires de 2,5% et une surtaxe de 20%. De fait, ces produits supportent des droits d'entrée de 42,5% alors même que les niveaux consolidés sont à 30%. En réponse, les autorités sénégalaises précisent qu'elles se sont réservées le droit de mettre en place d'autres droits et taxes sur les produits agricoles en inscrivant 150% dans la colonne "Autres droits et taxes" de la Liste XLIX. En général, les droits effectivement appliqués sont en dessous des niveaux consolidés en 2002, à l'exception, toutefois, de certains produits taxés à 20 % conformément au TEC pour lesquels le Sénégal s'était engagé à réduire le taux consolidé progressivement jusqu'à 15% en 2005. Il s'agit, notamment, de la bière et de certains produits provenant du lait, tel le beurre.

c) Dispersion des droits effectivement appliqués

19- Le regroupement des produits en quatre grandes catégories sous le TEC réduit sensiblement la dispersion des droits. Toutefois, la dispersion du tarif sénégalais effectivement appliqué est sensiblement augmentée par l'application des surtaxes sur certains produits, notamment ceux sujets à une surtaxe de 20% (les oignons, cigarettes, pommes de terre et bananes). Par conséquent, le Sénégal ne jouit pas pleinement des bénéfices économiques du TEC.

d) Progressivité des droits effectivement appliqués

20 Le Sénégal maintient un régime tarifaire en vertu duquel le secteur manufacturier bénéficie de niveaux de protection effective plus élevés que ne l'indiquent les taux nominaux. En effet, les moyennes simples des taux frappant les produits non ouvrés et semi-transformés dans le secteur de l'agriculture sont moins élevées que la moyenne simple de ceux visant les produits finaux, et ce phénomène de progressivité est apparent dans d'autres secteurs également avec l'exception des machines et matériels, où les produits finis sont placés dans la catégorie 1 du TEC de l'UEMOA, c'est-à-dire de première nécessité.

e) Droits d'accises

21- Conformément à la Directive N° 3/98/CM/UEMOA, un certain nombre de produits sont soumis à un droit d'accise : le tabac, les produits du tabac et les boissons alcoolisées et non alcoolisées (sauf l'eau). En outre, quatre produits sélectionnés à partir d'une liste UEMOA de neuf produits – le café, le cola, les farines de blé, les huiles et corps gras alimentaires, les produits de la parfumerie et les cosmétiques, le thé, les armes et munitions - peuvent y être soumis. Les taux des droits d'accises sont arrêtés librement par chaque État membre dans les fourchettes établies.

22- Au Sénégal, les droits d'accises frappent les produits suivants : les cigarettes dites "économiques" (15%) et celles dites "premiums" et autres produits du tabac passible de la taxe (30%); les boissons alcoolisées (30%) et les boissons gazeuses (2,75%); les produits de la parfumerie et de la cosmétique (10%); le café et le thé (3,8%); la noix de cola (30%); les huiles végétales raffinées (15%), les beurres, crèmes de lait et les mélanges contenant du beurre ou de la crème (12%), les autres corps gras (5%), à l'exception des huiles d'arachide de tous genres. Selon la Commission de l'UEMOA, la différenciation entre la taxation des cigarettes dites "économiques" et celles dites "premiums" relève "d'une protection de fait de la production locale". Les autorités sénégalaises précisent qu'il y a une production locale des deux types de cigarettes, mais la taxation plus basse des cigarettes dites

"économiques" permet aux revenus faibles d'accéder à la cigarette. La raison sociale est également invoquée par les autorités sénégalaises pour justifier l'exonération des huiles d'arachide du droit d'accises.

23- Conformément à la Directive n° 6/2001/CM/UEMOA les produits pétroliers, sont également soumis à des droits d'accises. Les États membres de l'UEMOA fixent librement les niveaux de ceux-ci, mais sont tenus de réduire progressivement les écarts entre produits individuels. Les droits d'accises en application au Sénégal sont de 20 665 francs CFA pour le super; 18 847 francs CFA pour l'essence ordinaire; 9 375 francs CFA pour le gasoil. Les autorités sénégalaises précisent qu'une réduction de l'écart entre les taux sur le gasoil et le super est à l'étude afin de respecter la directive de l'UEMOA en la matière. Les droits d'accises frappent les produits concernés de toute origine (y compris de l'UEMOA). Le montant du droit d'accises perçu à l'importation est calculé sur la base imposable de la valeur en douane augmentée du droit de douane proprement dit (NPF ou préférentiel) et le RS.

f) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

24- Conformément à la Directive n° 2/98/CM/UEMOA harmonisant les taux de TVA pratiqués par les Etats membres, le Sénégal a procédé à une importante simplification et unification du régime de la TVA à partir du 24 septembre 2001 par la Loi N° 2001-07 du 18 septembre 2001. La réglementation de l'UEMOA prévoit un taux unique de la TVA, suivant une base commune et un taux convergent, à l'exception des exonérations communes; le taux général de la TVA au Sénégal est de 18%. Les exonérations communes sont notamment: les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques; les produits alimentaires non transformés et de première nécessité; les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance qui sont soumises à une taxation spécifique; les importations de biens dont la livraison est exonérée de la TVA à l'intérieur du pays; les exportations et les transports internationaux. Le champ des exonérations au Sénégal est conforme à celui établi par la directive de l'UEMOA en la matière.

25- La TVA frappe les produits nationaux et les produits importés de toute origine (y compris de l'UEMOA), sauf ceux dont la livraison est exonérée de la TVA à l'intérieur du pays, conformément au principe du traitement national. La TVA sur les produits bruts pétroliers est suspendue jusqu'à la mise en consommation au sens douanier du terme. Le montant perçu par conséquent de TVA est calculé sur la base imposable de la valeur en douane augmentée du droit de douane proprement dit (NPF ou préférentiel), le RS et le PCS, ainsi que, le cas échéant, le droit d'accises ou la surtaxe.

4.3.4 Recettes douanières

26- Les recettes perçues par les autorités douanières sont, en principe, constituées des droits de douane (y compris les surtaxes), des droits d'accises et de la TVA sur les produits importés. Les recettes de la RS et PCS sont reversées à l'UEMOA et à la CEDEAO. Le montant total des recettes perçues sur les produits importés s'est élevé à 240,1 milliards de francs CFA, en augmentation de 10% par rapport au montant de 219,9 milliards de francs CFA pour l'année 2001. Le montant total des recettes à l'importation a été perçu sur une valeur imposable de 1 427 milliards de francs CFA pour l'année 2002, ce qui donne un niveau global d'imposition par droits et taxes de 17% pour les produits importés.

27- Il convient de signaler que la valeur imposable est réduite principalement par deux facteurs : les préférences accordées aux produits originaires de l'UEMOA et l'importance des marchandises admises en régime de franchise de droits et taxes par conséquent de l'application du Code des investissements. Le "manque à gagner" qui résulte des diverses franchises de droits et de taxes accordées sous le Code des investissements se chiffrent respectivement à 35,3 et 56,6 milliards de francs CFA en 2001 et 2002.

28- Il convient également de signaler la forte incitation à l'évasion fiscale et fraude fiscale à la frontière pour certains produits en raison du niveau relativement élevé de leur imposition. En effet, un produit importé est assujéti au droit de douane, les droits supplémentaires, une surtaxe, le cas échéant, auquel s'ajoute un droit d'accises, le cas échéant, et la TVA. Par exemple, les cigarettes premiums sont

assujetties à un droit de douane de 20%, aux droits supplémentaires de 2,5%, à un droit d'accises de 30%, et à la TVA de 18%, dont l'effet cumulé augmente la valeur en douane de 88%. Les cigarettes économiques de production nationale ne sont frappées que d'un droit d'accises réduit de 15% et une TVA de 18%, dont l'effet cumulé augmente la valeur en usine de 36%, soit une marge de protection confortable en relation avec les cigarettes premiums importées.

4.3.6. Règles d'origine

29- Les droits de douane NPF s'appliquent aux importations de marchandises de toute origine, à l'exception des produits bénéficiant du régime tarifaire préférentiel transitoire de l'UEMOA. En place depuis le 1er juillet 1996, ce régime a instauré la franchise totale des droits de douane NPF pour les produits du cru et de l'artisanat traditionnel; le Sénégal accorde également ce traitement aux produits du cru et de l'artisanat traditionnel d'origine CEDEAO depuis 2000. Un certificat d'origine est exigé.

30- Les produits industriels dont les entreprises productrices sont agréées par la Commission de l'UEMOA bénéficient d'une franchise totale depuis le 1er janvier 2000. Les demandes d'agrément sont déposées par les États membres. Le nombre de produits industriels concernés a augmenté de 948 à 2 240 produits entre mai 1998 et fin 2002, et de nombreuses entreprises sénégalaises ont été agréées au régime de la franchise de droits. Les produits industriels originaires, dont les entreprises productrices ne sont pas agréées, bénéficient d'un abattement de 5% des droits de douane NPF.

31- Les nouvelles règles d'origine de l'UEMOA sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Les produits originaires de l'UEMOA sont constitués des produits du cru et de l'artisanat traditionnel et ceux dont au moins 60% des matières premières entrant dans la fabrication proviennent dudit pays; et les produits obtenus sont ceux ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante. Ces derniers sont définis par deux règles : le changement de classification tarifaire au niveau de l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA, moyennant une liste d'exceptions; ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes (les anciennes règles d'origine de l'UEMOA avaient défini le seuil de la valeur ajoutée communautaire à 40%). Les demandes d'agrément pour les produits originaires de l'UEMOA sont traitées par les autorités nationales depuis le début de 2003, et celles pour les produits obtenus seront traitées au même niveau à partir de 2006.

4.3.7. Prohibitions et produits soumis à licence

32- Le régime de licence d'importation a été entièrement supprimé de 1994 à 1996. Seules l'importation de l'or et l'argent brut en lingots, et les produits pharmaceutiques, restent soumises à autorisation préalable.

33- Certaines opérations d'importation sont prohibées : les importations d'armes et munitions, d'explosifs, de diamants bruts non clivés ni taillés, de drogues et stupéfiants, ainsi que de publications obscènes, sont prohibées.

4.3.8. Normes techniques et procédures d'accréditation

34- Le Sénégal a effectué une importante réforme de son système de normalisation, d'accréditation et de certification de la conformité aux normes en 2002. Depuis cette date, l'Institut Sénégalais de Normalisation (ISN), organe public créé en 1978, a été remplacé par l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN). Le Conseil d'administration de l'ASN est majoritairement constitué de membres appartenant au secteur privé (60 %) mais le Directeur reste nommé par l'Etat. L'ASN est chargé de la gestion de la normalisation et du système national de certification de la conformité aux normes. Cet organe a accepté l'Annexe III de l'Accord OMC sur les barrières techniques, tel que l'avait fait l'ISN.

35- Un catalogue des normes sénégalaises est à la disposition du public. L'édition 2001 comprend 171 normes réparties comme suit: 57 pour le secteur du bâtiment et du génie civil, 46 pour l'agro-alimentaire; 14 dans le domaine des normes fondamentales (par exemple, grandeurs et unités); 55 pour la chimie/environnement; 2 pour l'administration et le commerce; et 9 pour la chimie. Les normes élaborées ont augmenté et sont actuellement au nombre de 197 dont 110 basées sur des normes internationales. Seules les normes sur les rejets d'eaux usées, la méthode d'établissement de documents à l'exportation, le vinaigre, le sel iodé, le concentré de tomate, le riz paddy et le riz usiné sont rendues obligatoires. Pour le concentré de tomate (simple, double ou triple), l'importation du double concentré de tomate non conforme aux normes auxquelles est assujettie la production locale est interdite. Les normes sénégalaises s'appliquent également aux produits locaux et aux produits importés. La conformité des produits importés aux normes rendues obligatoires par des prescriptions techniques réglementaires doit être certifiée par un organisme reconnu par le Sénégal.

36- Le Sénégal a notifié plusieurs normes obligatoires à l'OMC dans les cas où il n'existait pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté n'était pas conforme à celle des normes internationales pertinentes. Il s'agit des normes techniques sur: les farines de blé tendre, le concentré de tomate, la pâte d'arachide et la méthode de dosage des aflatoxines dans la pâte d'arachide.

4.3.9. Mesures sanitaires et phytosanitaires

37- Le Sénégal applique des mesures de contrôle sanitaire conformément à la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara. Ce système prévoit des prohibitions absolues, des autorisations préalables délivrées par le Service de la protection des végétaux du Sénégal, la limitation à certaines institutions désignées de l'autorisation d'importer et l'importation libre. Un certificat phytosanitaire est exigé pour toutes les importations de végétaux. La quarantaine ne peut être entreprise que dans des stations reconnues par la Commission phytosanitaire interafricaine, dont celles de Kew (Royaume-Uni), Lisbonne (Portugal), Paris (France), Ibadan (Nigéria), Stellenbosch (Afrique du Sud) et Madagascar.

38- La vente ou la distribution de tout pesticide, fongicide, insecticide, etc. non agréé par les autorités est interdite (Décret N° 84-14 du 2 février 1984). Une autorisation spéciale est accordée par arrêté conjoint du Ministre du développement rural et du Ministre de la santé pour une durée limitée. Une commission spéciale, la Commission nationale d'agrément des spécialités agro - pharmaceutiques, examine les demandes d'autorisation et fait des recommandations aux ministres compétents. Les produits doivent être soumis à des essais pour vérifier leur efficacité et leur innocuité pour la santé, les cultures, les animaux et l'environnement dans des conditions d'utilisation normale.

39- Le Sénégal s'est doté d'une législation nationale en matière de mesures anti-dumping et compensatoires qu'il a conformé aux prescriptions de l'OMC en la matière. Dans la pratique, cette loi n'a pas été encore invoquée par les entreprises nationales en raison, selon les autorités sénégalaises, des difficultés rencontrées pour établir le dumping ou la subvention, le dommage et le lien de causalité. De ce fait la question de l'applicabilité des règles de l'OMC en la matière, pour les pays en développement se pose.

40- De même, l'UEMOA a adopté un Code Communautaire Anti-Dumping le 23 mai 2003, applicable à compter du 1er juillet 2004, qui reprend intégralement les dispositions de l'accord OMC en la matière. Les dispositions de ce Code sont en vigueur au Sénégal.

41- L'UEMOA a également adopté en 1998 une réglementation fixant les modalités suivant lesquelles les États membres sont autorisés à prendre des mesures de sauvegarde, en dérogation à la politique commerciale commune (Règlement N° 14/98/CM/UEMOA). Une telle mesure ne peut être prise que sur autorisation de la Commission de l'UEMOA, suite à une demande déposée par l'État membre. La

réglementation précise que "la Commission veillera à la conformité des mesures de sauvegarde arrêtées aux principes généraux des règles pertinentes de l'Organisation Mondiale du Commerce". Le Sénégal ne s'est pas encore prévalu de cette réglementation et aucune mesure de sauvegarde n'a été prise jusque là.

4.4. Les mesures agissant directement sur les exportations

4.4.1. Droits et taxes

42- En l'état, aucun produit n'est soumis à un quelconque droit ou taxe à l'exportation et ceux – ci sont également exonérés de l'application de la TVA.

4.4.2. Prohibitions et produits soumis à licence, mesures sanitaires et phytosanitaires

43- Le Sénégal n'applique actuellement aucune interdiction ni restriction quantitative à l'exportation. La suppression des restrictions quantitatives à l'exportation sur les céréales, sucre, arachides et produits à base de tomate, métaux précieux et bijouterie date de 1994. Aucun produit n'est soumis au besoin d'une licence d'exportation, à l'exception de l'or et des produits normalement sujets à contrôle (par exemple, produits chimiques). Toutefois, les exportations de plantes et animaux vivants ou de leurs viandes, ainsi que les produits de la pêche, nécessitent les certificats qui sont demandés dans le pays d'accueil.

4.4.3. Subventions et promotion des exportations

44- Le Sénégal ne pratique aucune subvention directe à l'exportation. Il convient toutefois de signaler le régime de l'entreprise franche à l'exportation, créé en 1996, qui donne d'importants avantages fiscaux aux entreprises agréées, à condition que 80% au moins de leur chiffre d'affaires provienne des exportations. Cette mesure incitative se justifie par les surcoûts liés à l'environnement de pays en voie de développement au Sénégal et les objectifs d'insertion dans l'économie mondiale.

4.5. Les mesures internes

4.5.1. Droit des affaires

45- Le Sénégal a entrepris une série de réformes afin d'améliorer le contexte juridique institutionnel et économique pour les entreprises qui s'établissent dans le pays. Ainsi le Sénégal a adhéré à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et a amélioré l'accueil des investisseurs par la création de l'APIX en juillet 2000.

4.5.2. Propriété intellectuelle

46- Le Sénégal a ratifié l'Accord de Bangui révisé (1999), qui assure une convergence entre le régime pour la protection de la propriété intellectuelle de ses membres et les obligations de l'OMC sous l'Accord sur les ADPIC. En vertu de son statut de "Pays moins avancé" (PMA) le Sénégal dispose d'un délai supplémentaire jusqu'en 2006 pour la pleine mise en œuvre de l'Accord sur le ADPIC Vu l'important patrimoine artistique et culturel du pays, les autorités combattent activement, dans la mesure des moyens mis à leur disposition, la piraterie sur le marché intérieur.

47- Les problèmes rencontrés dans l'application effective des dispositions de protection des droits de propriété intellectuels restent importants : non intégration des mesures à la frontière prévues sous l'Article 51 de l'ADPIC, qui concerne la demande de suspension d'importation par un détenteur de droits, dans le droit national (Code des Douanes), non intégration des stipulation de l'Article 66 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui révisé (1999) qui reprend celles prévues sous l'Article 34 de l'ADPIC pour les brevets industriels en droit interne, manque de moyens matériels et humains des administrations concernées et besoins importants en formation.

4.5.3. Concurrence

a) Les prix

48- Dans le cadre de la mise en conformité de sa législation avec les Accord de l'OMC, le Sénégal a procédé à la libéralisation de certains prix administrés (riz, farines de céréales, farines de blé). Certains prix clés restent toutefois administrés, tels ceux des hydrocarbures, des services médicaux et des produits pharmaceutiques ou encore de l'électricité ou de l'eau.

Produits, biens et services sous contrôle administratif des prix, avril 2003

CATEGORIE	REGIME DE PRIX EN 1994	REGIME DE PRIX EN 2005
Riz	Fixation autoritaire	Libre
Charbon	Fixation autoritaire	Fixation autoritaire
Hydrocarbures	Fixation autoritaire	Fixation autoritaire
Eau	Fixation autoritaire	Fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Société concessionnaire.
Électricité	Fixation autoritaire	Fait l'objet d'une convention entre l'Etat et la Société concessionnaire.
Hôpitaux, cliniques et médecins conventionnés	Fixation autoritaire	Fixation autoritaire
Farines de céréales	Homologation	Libre
Gaz butane	Homologation	Homologation
Farines de blé	Homologation	Libre
Produits pharmaceutiques	Fixation autoritaire	Fixation autoritaire
Tarif des auxiliaires de transport	Homologation	Homologation

Source: Document d'examen des politiques commerciales (WT/TPR/G/119 du 30 juin 2003).

b) Les pratiques anticoncurrentielles

49- Depuis le début de 2003, la politique en matière de concurrence sur le marché domestique, qui faisait l'objet d'un régime juridique sénégalais administré par la Commission nationale de la concurrence, est désormais régie par une réglementation de l'UEMOA, administré par le Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA. Ce Comité est opérationnel et a d'ores et déjà eu à connaître de plusieurs contentieux à l'occasion desquelles des peines, notamment d'amende ont été infligées.

c) Les subventions et autres formes d'aide à la production

50- Diverses pressions s'exercent au sein de l'UEMOA pour réduire les subventions et les aides à la production. Dans le contexte de l'harmonisation des législations des États membres de l'UEMOA au sujet de la taxation des produits pétroliers, les États membres de l'UEMOA sont tenus d'éliminer les subventions directes aux produits pétroliers dans un délai de cinq ans à partir de l'an 2003. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux subventions directes fournies aux entreprises "lorsqu'elles ne faussent pas le libre jeu de la concurrence".

51- Depuis le début de 2003, la politique en matière des aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA est régie par une réglementation de l'UEMOA. Celle-ci sera administrée par le Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA, quand il sera opérationnel, qui statuera également sur les questions de pratiques anticoncurrentielles. Cette réglementation n'a pas encore été mise en application au Sénégal.

52- Selon cette réglementation, une "aide publique" est définie comme toute mesure qui: "(i) entraîne un coût direct ou indirect, ou une diminution des recettes, pour l'État, ses démembrements ou pour tout organisme public ou privé que l'État institue ou désigne en vue de gérer l'aide; et (ii) confère ainsi un avantage sur certaines entreprises ou certaines productions." Sont interdites seules "les aides publiques susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

53- L'interdiction d'un programme d'aide publique est établie en principe après examen par le Comité Consultatif de la Concurrence de l'UEMOA. Certains programmes d'aide publique sont toutefois interdits d'office et d'autres sont permis. Les États membres sont tenus de notifier tout nouveau programme d'aide publique au Comité Consultatif afin de permettre son examen. De même, le Comité peut également se saisir d'office sur la base de renseignements de diverses sources. Si un examen aboutit à une constatation d'illégalité, le programme d'aide publique interdit doit être éliminé car aucune mesure compensatoire n'est prévue au sein de l'UEMOA.

Catégories de programmes d'aide publique sous la réglementation de l'UEMOA

STATUT	
Incompatibles avec le marché commun sans besoin d'examen	<ul style="list-style-type: none"> - subordonnées aux résultats à l'exportation vers les autres États membres; - subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés des autres États membres.
Compatibles avec le marché commun sans besoin d'examen	<ul style="list-style-type: none"> - à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits; - destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires; destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt communautaire ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre; - à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75% des coûts de la recherche industrielle ou 50% des coûts de l'activité de développement pré-concurrentielle; - visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide: (i) soit une mesure ponctuelle, non récurrente; et (ii) soit limitée à 20% du coût de l'adaptation; ou - destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché commun.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base du Règlement N° 4/2002/CM/UEMOA.

4.5.4. Investissements

54- Pour se conformer aux stipulations des accords de l'OMC, le Sénégal a entièrement refondu son dispositif de promotion des investissements. Ainsi, après avoir créé une Agence de promotion des investissements (APIX) en 2000, puis institué le Conseil Présidentiel pour l'Investissement en 2002 il vient de se doter d'un nouveau code des investissements¹⁵ et d'étendre le champ d'application du statut de l'entreprise franche d'exportation¹⁶. Pour la mise en application ce nouveau dispositif légal et réglementaire, l'Etat a procédé à une refonte des règles d'organisation et de fonctionnement de l'APIX¹⁷.

55- Par ailleurs, le Gouvernement vient d'adopter un projet de loi portant modernisation des procédures administratives applicables aux investissements dont l'effet sera de conformer l'ensemble de celles-ci aux standard internationaux.

56- Il convient enfin de signaler que l'UEMOA a mis en chantier l'élaboration d'une "Charte des Investissements de l'UEMOA" depuis 1997. Jusqu'ici, ce projet reste inachevé. Cette charte aboutirait à la réduction de la concurrence entre les pays par l'octroi d'avantages divers pour attirer les investisseurs étrangers, dont les bénéficiaires économiques sont reconnus minimes.

4.5.5. Marchés publics

57- La politique du Sénégal en matière de marchés publics a été entièrement réformée en 2002 par la Loi n° 2002-50 du 30 mai 2002, qui remplace le Décret n° 82-690 du 7 septembre 1982. Cette refonte est attribuable à l'évolution de l'environnement économique et au désir des autorités de mettre en place un régime conforme à la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services, adoptée en 1994. Le Sénégal n'est pas membre de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, il n'est pas observateur et n'a pas l'intention de le devenir.

58- Le Code des marchés publics couvre les marchés passés au nom de l'État sénégalais, des collectivités locales et des établissements publics, ainsi que des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire. Ces deux dernières catégories n'étaient pas couvertes sous le régime antérieur, et par conséquent, le nouveau Code a un champ d'application plus large. Les autres modifications importantes du nouveau Code sont l'allégement des procédures, une plus grande transparence, célérité et efficacité des procédures, des nouvelles procédures de règlement des différends, et de nouvelles sanctions à l'encontre des auteurs de fautes dans la passation et l'exécution des marchés publics. Au sujet de l'efficacité, le nouveau Code élimine la commande directe et soumet la passation de marchés aux principes de publicité et de mise en concurrence, qui doivent être attribués aux candidats qualifiés et ayant l'offre évaluée la moins disante. Les marchés sont sujets à un contrôle de passation et d'exécution, ainsi que d'aptitude des fournisseurs choisis. Enfin, il convient, toutefois, de noter, qu'une réforme de ce Code est en cours dont l'objet est d'améliorer le fonctionnement du dispositif mis en place

¹⁵ Loi n° 2004-06 du 6 février 2004, portant Code des Investissements. Ce texte abroge le Code des Investissements institué par la Loi n° 87-25 du 18 avril 1987 et les textes pris pour son application. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le Décret n° 2004-2004-627 du 7 mai 2004 et une circulaire n° 00153/MEF du 11 mai 2004 est venue préciser les modalités de mise en œuvre du régime de suspension de la TVA et de celui des crédits d'impôt prévus par ladite loi.

¹⁶ Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995, telle que modifiée par la Loi n° 2004-11 du 6 février 2004. Les modalités d'application de la Loi sont fixées par le Décret n° 96-869 du 15 octobre 1996.

¹⁷ Décret n° 2003-683 du 5 septembre 2003, abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

en 1982. A cet égard, un projet de loi et de décret d'application, en cours d'élaboration, devraient être examinés par le Gouvernement au cours du premier trimestre 2006.

V- STRATEGIE DE NEGOCIATION

5.1. Vue d'ensemble de la stratégie commerciale du Sénégal et des défis associés

1- La stratégie commerciale du Sénégal est contenue dans le document de politique commerciale soumis à l'examen de l'OMC en 2003 et dans sa lettre de politique de développement commercial. Elle vise à réduire le déficit de la balance commerciale par un accroissement significatif de ses exportations. Pour ce faire, le Sénégal entend privilégier les filières dont le potentiel d'exportation est avéré. Le Sénégal entend également tirer le meilleur profit des accords de l'OMC et recherche un équilibre entre le souci d'ouvrir ses marchés à la concurrence et à l'investissement tout en préservant ses entreprises les plus faibles par une mise à niveau préalable. Parallèlement, le Sénégal souhaite profiter des opportunités que lui offre le marché international et a entrepris des programmes de promotion de ses exportations. Cette stratégie se reflète dans les positions qu'il entend défendre lors des différentes négociations en cours. Une revue a été effectuée par le Ministère du Commerce qui a fait l'objet d'un document exhaustif soumis à l'approbation du secteur privé et de la société civile lors d'un séminaire organisé par la Direction du Commerce Extérieur, les 17 et 18 novembre 2005, en vue de préparer la 6^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC. Ce document permet d'avoir une vue circonstanciée des positions que le Sénégal entend défendre lors du sommet de Hong – Kong pour l'ensemble des thèmes de négociation.

5.2. Les positions du Sénégal

5.2.1. Agenda de Doha

a) Enjeux

Le principal enjeu concerne la base des négociations. Les pays membres de l'OMC ont décidé de retenir le texte du Président de la Conférence ministérielle de Cancun, Monsieur Derbez, comme base de relance des négociations post-Cancun. Les thèmes de négociation post-Cancun retenus sont : l'Agriculture, l'Initiative sectorielle coton, l'Accès aux marchés des produits non agricoles, les Questions de Singapour, les Questions de développement.

b) Evolution des négociations

Pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations depuis l'échec de Cancun, des concessions faites de part et d'autre ont permis des avancées. Ainsi, le Conseil Général de l'OMC a adopté, par consensus, le 1^{er} août 2004, une décision dite « Paquet de juillet » qui constitue un accord cadre intermédiaire et qui marque la relance du cycle multilatéral de négociation. Puis, suite à l'adoption du « Paquet de juillet », le Groupe africain a adopté, lors de la réunion de haut niveau des négociateurs africains, tenue les 25 et 26 novembre 2004, à Tunis, une feuille de route qui met en exergue les principales préoccupations des pays africains qui méritent d'être examinées dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du « paquet de juillet ».

c) Position du Sénégal

Le Sénégal a participé à l'adoption de la feuille de route de Tunis et partage les préoccupations qui y sont exprimées.

5.2.2. Agriculture

Quatre matières sont principalement concernées :

- ✓ l'accès au marché,
- ✓ les subventions à l'exportation,

- ✓ les mesures de soutien interne
- ✓ l'initiative sectorielle coton

a) Accès au marché

Enjeux

Deux enjeux sont particulièrement importants :

- les PVD et les PMA doivent négocier la possibilité d'une libéralisation la plus complète de l'accès des produits tropicaux dans les marchés des pays développés ;
- l'accès au marché doit également se traduire par le développement de la capacité d'offre et l'élimination des barrières non tarifaires (normes) qui constituent des obstacles à l'accès de nos produits au marché des pays développés.

Evolution des négociations

Les négociations s'opèrent dans le cadre des modalités que propose le Président Derbez. A cet égard, il est indiqué que les négociations agricoles doivent viser une amélioration substantielle de l'accès aux marchés par l'application d'une formule composite de réductions tarifaires par les pays développés. Il est également proposé que ces négociations doivent permettre l'application d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement pour tenir compte de leur besoin en matière de sécurité alimentaire et/ou de garantie de moyens de subsistance. Enfin, il est indiqué que les PMA doivent être exemptés de réductions tarifaires et, au contraire, bénéficier de préférences tarifaires. A et égard, il convient de relever, toutefois, que l'érosion tarifaire consécutive au désarmement en cours, constitue une préoccupation majeure des pays ACP et des PMA et devrait, à ce titre, faire l'objet de mesures spécifiques.

Position du Sénégal

Sur les questions agricoles, et particulièrement sur les questions d'accès au marché, la position du Sénégal est particulièrement claire et s'articule autour des points suivants :

- assurer le financement du développement de notre agriculture en vue de permettre un meilleur accès aux marchés des pays développés tel que préconisé par le NEPAD, en mettant en œuvre des programmes de mise à niveau et de renforcement des capacités des producteurs favorisant l'accès au financement, la formation professionnelle, l'organisation des entreprises et la constitution de joint-ventures aptes à assurer leur compétitivité ;
- mettre en place une clause de sauvegarde spéciale en vue de la protection de nos produits sensibles tels que la farine de blé, la double concentré de tomate, les oignons et pommes de terre, le sucre, etc. pour assurer le maintien de ces filières fortement menacées par la concurrence déloyale des pays développés. Ce qui permettrait de prévoir des contingents tarifaires pour les produits vivriers et horticoles (pommes de terre et oignons, par ex.) pendant les périodes de commercialisation de la production locale ;
- appliquer de manière effective l'article 9 de l'Accord SPS et l'article 12 de l'Accord OTC pour permettre la mobilisation de l'assistance technique en faveur des PVD et PMA en vue d'assurer la formation du personnel de contrôle, la participation plus efficace de nos pays aux travaux des instances normatives internationales, la création et le renforcement des capacités d'analyse des laboratoires et services de certification et de contrôle et l'accroissement des capacités d'inspection des services de contrôle.

b) Subventions à l'exportation

Enjeux

L'enjeu principal est de mettre fin aux mesures de soutien et aux subventions à l'exportation des pays développés qui créent un commerce déloyal jusque dans nos propres marchés et de négocier la mise en place d'un calendrier précis de réduction des soutiens et subventions et le rendre contraignant pour tous les pays membres

Evolution des négociations

Le « paquet de juillet » admet le principe de l'élimination à terme de toutes les subventions à l'exportation, ce qui constitue une avancée significative. Toutefois, il retient une « formule étagée » pour la réduction des tarifs des produits agricoles et propose que les différentes formes de soutien à l'exportation (crédit à l'exportation, aide alimentaire, entreprises commerciales d'Etat) soient traitées de manière équilibrée. En tout état de cause, les négociations porteront essentiellement sur les modalités de mise en œuvre de cette importante décision.

Position du Sénégal

A l'instar des autres pays africains le Sénégal se félicite de cette décision. Il considère toutefois que la date de mise en œuvre de la suppression des subventions à l'exportation constitue une question d'intérêt particulier pour les pays africains et qu'il importe d'identifier des modalités appropriées en vue de la prise en compte des préoccupations de développement.

c) Mesures de soutien interne

Enjeux

Le principal enjeu consiste à obtenir une réduction substantielle voire l'élimination des mesures de soutien interne qui créent des distorsions dans les échanges commerciaux internationaux.

Evolution des négociations

Il n'y a pas encore de progrès significatifs.

Position du Sénégal

Le Sénégal comme les autres pays africains est favorable à la réduction, voire, à l'élimination des mesures de soutien interne lorsqu'elles ont pour conséquence de provoquer des distorsions dont sont victimes, en règle générale, les pays les plus pauvres. Toutefois, compte-tenu de l'importance socio-économique du secteur agricole dans les pays africains et de son impact sur la réduction de la pauvreté, la question du soutien des agricultures africaines ne peut être écartée.

d) Initiative sectorielle coton

Enjeux

Si la question du coton revêt une importance capitale pour les grands producteurs comme le Mali ou le Burkina Faso dont c'est la principale source de devises, elle ne peut pas laisser indifférente le Sénégal dont la filière coton est en pleine restructuration et qui produit des fibres de première qualité. Peuvent. Aussi le principal enjeu est de trouver une solution rapide pour mettre fin aux subventions et mesures de soutien

des pays développés qui menacent la filière coton, au détriment des producteurs africains et de faire en sorte que le développement de la filière coton soit prise en compte.

Evolution des négociations

Les pays africains ont accepté que le coton soit traité dans la négociation agricole et ne constitue plus une question spécifique. En contre partie, il a été retenu que le dossier coton soit traité de manière « ambitieuse, rapide et spécifique ». Pour se faire, un sous-comité coton a été mis en place au niveau du Comité Agriculture de l'OMC afin d'assurer le suivi des négociations sur le coton. Parallèlement, les pays africains se sont réunis et ont arrêté des décisions communes contenues dans la Déclaration de Bamako du 13 janvier 2005 sur le coton. Enfin, il convient de noter que le Groupe africain a formulé des propositions, la 19 avril 2005, sur les modalités de mise en œuvre de la décision du « paquet de juillet » sur le coton.

Position du Sénégal

La position du Sénégal se résume comme suit :

- obtenir l'élimination suivant un calendrier précis de toutes les formes de subventions à l'exportation ;
- confirmer les décisions de la Déclaration de Bamako sur le coton ;
- entériner les propositions du Groupe africain du 19 avril 2005 sur les modalités de mise en œuvre de l'initiative sectorielle sur le coton et, d'ici là, envisager la mise en place d'un fonds de soutien pour parer aux pertes de recettes subies par les pays africains du fait des subventions déloyales sur le coton ;
- veiller au maintien de la cohérence entre les aspects relatifs au commerce et ceux relatifs au développement, dans les négociations sur le coton ;
- veiller au degré de priorité à réserver à la question du coton dans les négociations sur l'Agriculture.

5.2.3. Accès au marché des produits non agricoles

a) Enjeux

Le mandat de négociation sur l'accès aux marchés des produits non agricoles défini par le paragraphe 16 de la Déclaration ministérielle de Doha porte sur :

- la réduction ou l'élimination des droits de douane notamment les crêtes tarifaires et la progressivité des droits ;
- la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires ;
- la prise en compte des besoins et intérêts des PVD et des PMA notamment en admettant de ces derniers une réciprocité qui ne soit pas totale et en accordant une importance particulière à leurs produits d'exportation.
- les pays développés insistent pour des réductions importantes des droits de douane, voire leur élimination progressive. Ils estiment que les PVD seront les principaux bénéficiaires d'une grande ouverture des marchés car le commerce sud-sud sera stimulé de ce fait vu que les niveaux des droits de douane les plus élevés se trouvent dans les PVD. En revanche, les PVD considèrent que les droits de douane jouent un rôle important dans la protection de leurs branches de production et dans leurs recettes publiques. De ce fait, ils ne sont pas enclins à effectuer des réductions importantes de leurs droits de douane.

b) Evolution des négociations

Le texte dit « de Derbez » propose :

- la réduction progressive de droits de douane et l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des droits ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier, pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement ;
- la mise en œuvre d'un traitement spécial et différencié et d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction des pays en développement ;
- les PMA ne seront pas tenus d'appliquer la formule de réduction, ni de participer à l'approche sectorielle ; toutefois, il est attendu d'eux, à titre de contribution à ce cycle de négociations, ils accroissent substantiellement leur niveau d'engagement en matière de consolidation.

Suite aux négociations de juillet 2004, il est apparu que le texte dit « de Derbez » constituait la meilleure base de proposition et de discussion pour reprendre les négociations sur l'AMNA sur une base la plus ouverte possible. Trois sujets devront donc être prioritairement traités dans les mois à venir : le choix de la formule, l'ampleur du traitement spécial et différencié (TSD) et les modalités des initiatives sectorielles.

c) Position du Sénégal

Cette position se résume en 5 points :

- se féliciter de la décision prise d'exempter les PMA de tout engagement de réduction tarifaire ;
- rappeler l'engagement pris par les membres de l'OMC à Doha en faveur d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans quota pour les produits des PMA et qu'il était important de le réaliser le plus tôt possible dans ses négociations ;
- souligner que les préférences tarifaires accordées aux PVD et PMA ne devraient pas être compromises par des obstacles non tarifaires de toutes sortes ;*
- évoquer la menace que constitue l'érosion des marges préférentielles pour les exportations des PVD et PMA et insister sur la nécessité de trouver des solutions à titre préventif pour éviter aux PMA des surprises désagréables ;
- en tant que PMA, soutenir notre industrie locale par le maintien des droits de douane à un niveau qui permette la protection des produits stratégiques.

5.2.4. Commerce des services

a) Enjeux

Les enjeux sont de trois ordres :

- faire aboutir les négociations sur les engagements spécifiques ;
- présenter davantage d'offres en matière de services ;
- éviter un effondrement du secteur des services dans les pays les plus pauvres alors qu'ils constituent leur principale source de croissance.

b) Evolution des négociations

Le texte dit « de Derbez » note l'intérêt que les pays en développement portent sur le mode 4 (libre circulation des personnes physiques) et se félicite de l'adoption des modalités du traitement spécial et différencié pour les PMA dans les négociations sur les services. Le Sénégal a d'ores et déjà déposé sa liste d'offre révisée auprès de l'OMC pour examen.

c) Position du Sénégal

Le Sénégal souhaite une libéralisation qui inclut les secteurs qui intéressent les pays africains en particulier par le biais du mode 4. Une attention particulière devrait être accordée aux droits des membres de réglementer le commerce des services et de libéraliser les secteurs selon les objectifs de politique nationale et la nécessité de protéger et de mettre à niveau des secteurs structurellement fragiles. Dans cette perspective, le Sénégal envisage de présenter des offres dans les secteurs, ci-après :

- services de transports maritimes et services connexes
- services de constructions et ingénieries connexes ;
- services informatiques et services connexes ;
- services concernant l'environnement ;
- services d'assurances (réassurances et rétrocession) ;
- services liés au tourisme (guide touristique, agences de voyages) ;
- services de l'enseignement supérieur.

Les questions de Singapour (Concurrence, investissement, transparence des marchés publics, facilitation des échanges etc.)

a) Enjeux

L'enjeu porte sur l'éventualité ou non d'ouvrir des négociations sur ces questions alors même que l'agenda de développement de Doha n'a pas encore fait d'avancées significatives.

b) Evolution des négociations

Un consensus s'est dégagé pour l'ouverture des négociations sur la facilitation des échanges. Le groupe de négociations sur la facilitation des échanges, mis en place, a adopté un plan de travail en vue d'apporter une clarification et une amélioration des règles de l'OMC sur le transit, les redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation ainsi que la publication et l'application des règlements relatifs au Commerce. Il est à noter, également, que les trois autres questions (Transparence des marchés publics, Concurrence et Investissement) sont clairement exclues du programme de travail de Doha.

c) Position du Sénégal

Le Sénégal souhaite, à l'instar du Groupe africain, que soient prises en compte les préoccupations des pays africains en matière d'amélioration des contraintes en ressources humaines et financières. Il souhaite, en particulier, que les liens entre ces contraintes en ressources et les obstacles techniques aux échanges, les procédures de certification, etc. soient clarifiés afin que les pays africains soient en mesure de gérer les questions liées à la facilitation des échanges. De même, il est également nécessaire de s'assurer que les négociations au stade des modalités sur la facilitation des échanges aillent au-delà des procédures douanières.

5.2.6. Négociations sur l'ADPIC (ADPIC et Santé publique)

a) Enjeux

Les enjeux sont particulièrement importants. Il s'agit de permettre l'accès des populations des pays pauvres aux médicaments essentiels et à moindre coût dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC. Cette question est d'autant plus cruciale que l'on observe une résurgence des pandémies (Sida, grippe aviaire, etc.). Il s'agit également de rendre immédiatement applicable la Déclaration ministérielle de Doha sur l'ADPIC et la Santé publique qui prévoit qu'une solution soit trouvée aux pays membres qui ont une capacité insuffisante de fabrication produits pharmaceutiques.

b) Evolution des négociations

Lors de la réunion du Conseil Général de l'OMC du 30 août 2003, les membres ont trouvé un consensus qui prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ADPIC, la possibilité pour les PVD et PMA ayant une capacité insuffisante de fabrication de produits pharmaceutiques de recourir à des importations parallèles et à des licences obligatoires.

c) Position du Sénégal

- favoriser et développer la fabrication de médicaments génériques sur place par un transfert de technologies à l'endroit des PME-PMI spécialisées dans ce domaine ;
- favoriser la mise en œuvre de « l'initiative africaine pour la promotion de la médecine traditionnelle » ;
- laisser aux Etats les plus pauvres le soin de déterminer la situation d'urgence en matière de santé publique et prévoir la validation à posteriori par l'Organisation Mondiale de la Santé pour assurer la transparence.

5.2.7. Traitement Spécial et Différencié (TSD)

a) Enjeux

L'enjeu principal est la mise en œuvre et le renforcement des dispositions du traitement spécial et différencié et les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles.

b) Evolution des négociations

Les pays en voie de développement et les PMA sont toujours préoccupés par l'absence d'avancées significatives sur les négociations des mesures de traitement spécial et différencié, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail de Doha. Cette préoccupation demeure.

c) Position du Sénégal

Le Sénégal, à l'instar des PMA souhaite un examen circonstancié de toutes les questions concernant le traitement spécial et différencié au niveau de la Session Spéciale du Comité du Commerce et du Développement de façon à favoriser la pleine participation des PMA aux travaux. Il estime nécessaire l'établissement d'un calendrier précis en vue de rendre plus effectives, plus précises et plus opérationnelles toutes les dispositions du traitement spécial et différencié

5.2.8. Les questions de développement

a) Enjeux

La Déclaration ministérielle de Doha met l'accent sur le renforcement des capacités et la mise en niveau des économies des PVD en vue d'une meilleure insertion au système commercial multilatéral et dans l'économie mondiale. Dans cette perspective, les PVD et PMA doivent insister sur l'importance des programmes du Cadre intégré d'assistance technique liés au commerce destinés à renforcer les capacités productives et assurer une meilleure maîtrise du système commercial multilatéral tout en favorisant le transfert de technologies.

b) Evolution des négociations

Le programme du Cadre intégré et celui du JITAP sont en train d'être mis en œuvre dans le cadre du programme de travail de Doha. La question du financement du Cadre Intégré n'est toujours pas réglée.

c) Position du Sénégal

Le Sénégal propose de faire du Cadre intégré un instrument d'amélioration des capacités d'offre des PMA. A cet égard, il suggère que le fonds d'affectation spécial du Cadre intégré soit substantiellement augmenté dans le but de financer les projets des PMA qui ont des incidences à long terme sur le développement et que les études diagnostiques soient étendues à tous les PMA. Par ailleurs, il propose que le programme du JITAP soit étendu à tous les pays en développement en vue du renforcement de leurs capacités humaines et institutionnelles.

5.2.9. Les négociations de l'Accord de Partenariat Economique à intervenir entre la Région Afrique de l'Ouest (CEDEAO et Mauritanie) et l'Union Européenne

a) Enjeux

L'objet de ces négociations est de parvenir à instaurer une zone de libre – échange entre la région Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne d'ici 2020 selon un processus qui devrait démarrer au plus tard, le 1^{er} janvier 2007. Dans cette perspective, l'enjeu, pour les Etats d'Afrique de l'Ouest, est de faire en sorte que l'ouverture des marchés préconisée dans l'Accord de Partenariat Economique soit fortement liée à la mise en œuvre effective du financement du développement prévu dans le cadre du 9^{ème} FED et dont l'objectif est d'assurer la mise à niveau de notre système productif et la couverture des pertes de recettes fiscales que l'ouverture ne manquera pas d'occasionner. Cette mise à niveau devra se traduire par un investissement de la part de l'UE dans les secteurs porteurs de notre tissu industriel afin de développer les échanges intra communautaires et inter régionaux. Cet accord doit également permettre de contribuer au renforcement des capacités de négociations des acteurs.

b) Evolution des négociations

L'adoption de la feuille de route

La feuille de route des négociations de l'APE entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne a été adoptée en août 2004. Cette feuille de route prévoit :

- la définition de la structure de négociation,
- la définition des thèmes de négociation,
- l'établissement du calendrier des négociations,
- l'approfondissement du processus d'intégration régionale,
- l'amélioration de la compétitivité des économies de la Région par le renforcement des capacités.

L'état d'avancement des négociations

Comme convenu dans la feuille de route, une réunion du Comité technique s'est tenue en décembre 2004, à Abuja, qui a permis d'adopter la structure de négociation et de répartir le processus de négociation en deux phases.

La première phase des négociations avait pour objet de permettre d'établir un cadre de référence des négociations pour chaque mesure de politique commerciale et domaines liés au commerce en Afrique de l'Ouest : état et problèmes éventuels de mise en œuvre dans les pays, mesures et plan d'actions pour approfondir l'intégration régionale, objectifs à atteindre dans l'APE et mesures d'appui nécessaires. A cet effet, deux réunions des Experts et des Hauts fonctionnaires se sont tenues en Février 2005 à Bruxelles et en juin 2005 à Dakar. L'UE y a proposé, comme cadre de référence des négociations, un document intitulé « Projet de structure du rapport sur l'intégration régionale et l'APE (cadre de référence des négociations) ». Ce cadre de référence a été discuté et les parties sont tombées d'accord sur la majorité de

ses dispositions à l'exception, toutefois, de celles relatives au traitement des questions de développement (mise à niveau de l'appareil de production) pour lesquels il subsiste des divergences de compréhension.

c) Position du Sénégal

la Région Ouest Africaine doit rester vigilante et coller au mandat que les Chefs d'Etat ont donné à la CEDEAO de négocier, avec la Mauritanie, un APE pour l'Afrique de l'Ouest. Ce mandat est relativement clair. D'une part, les préoccupations du Sénégal et de la Région Afrique de l'Ouest résident essentiellement sur la nécessité de la mise en œuvre d'un programme de financement du développement apte à assurer la compétitivité de notre économie. A cet égard, le cadre de référence, de même que les groupes thématiques doivent prendre en compte les préoccupations de développement de la région ouest africaine, telles que préconisées par l'Accord de Cotonou. D'autre part, il importe de veiller aux liens entre l'ouverture progressive de nos marchés et la mise en œuvre effective du financement du développement requis pour assurer la mise à niveau de nos économies. Enfin, il faut déplorer l'absence d'avancées significatives dans la mise en œuvre de la feuille de route régissant les négociations. L'une des raisons de ce retard tient, notamment, dans les délais mis pour assurer le financement des études d'impact pourtant indispensables pour préparer ces négociations.

5.3. Les acteurs clés du processus de négociation

Comme susdit en introduction, les acteurs clés du processus de négociation sont :

- ✓ le Ministère du commerce, qui a compétence pour conduire les négociations et s'assurer de la mise en œuvre des accords commerciaux
- ✓ le Ministère de l'économie et des Finances ;
- ✓ le Ministère des Affaires Etrangères dont la fonction économique et commerciale est en voie d'étoffement ;
- ✓ l'ASEPEX ;
- ✓ et surtout le CNNCI a qui revient la charge de définir les positions de négociation.

Le CNNCI a été institué par le Décret n° 2001-1072 du 14 décembre 2001. Il a pour objet de :

- ✓ contribuer à la définition des objectifs de négociation commerciale internationale que doivent attendre les représentants du Sénégal aux réunions de l'OM ;
- ✓ formuler et harmoniser les positions nationales en matière de négociation commerciale multilatérales, plurilatérales, régionales et bilatérales ;
- ✓ faciliter la gestion et la mise en œuvre des accords commerciaux issus des négociations commerciales internationales aux quelles participe le Sénégal ainsi que les instruments juridiques connexes ;
- ✓ suivre et superviser les travaux de la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement et ceux des autres instances internationales traitant des questions de commerce ;
- ✓ évaluer périodiquement l'application de ces accords ainsi que leur impact.

Le CNNCI réunit autour du Ministre du commerce qui en assure la présidence les représentants des ministres en charge des questions concernées par les négociations commerciales, en matière de produits agricoles, de produits industriels, de services, de propriété intellectuelle ainsi que les représentants du secteur privé.

Le CNNCI est subdivisé en 6 sous-comités thématiques chargés, chacun, du traitement des questions relatives à son domaine de compétence. On compte :

- ✓ le sous comité du commerce des marchandises,
- ✓ le sous comité du commerce des services,

- ✓ le sous comité du commerce des produits agricoles,
- ✓ le sous comité du commerce et de l'environnement,
- ✓ le sous comité du commerce, des investissements et du développement,
- ✓ le sous comité des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Le sous comité comprend dix groupes de travail qui correspondent aux catégories de services prises en compte dans les négociations sur les services. Les Groupes de travail Thématiques sont les suivants :

- ✓ Services de Santé,
- ✓ Services Financiers,
- ✓ Services Touristiques,
- ✓ Services de Télécommunication,
- ✓ Services de Construction et d'ingénierie,
- ✓ Services d'Education,
- ✓ Services postaux,
- ✓ Services de Transport,
- ✓ Services Environnementaux,
- ✓ Services Professionnels.

VI- RECOMMANDATIONS

6.1. Les questions clés pour les négociations commerciales à venir

6.1.1. Le suivi du processus de négociation

1- Les négociations internationales sont devenues plus complexes car elles traitent de nombreuses questions et font participer près de 150 pays. Les questions clés pour les négociations à venir dans le cadre de l'OMC concerneront essentiellement l'aptitude des acteurs (secteur privé, société civile sénégalaise, Etat) à assurer un meilleur suivi du processus.

2- En effet, en raison du nombre et de la complexité des Accords, en raison également de la multiplications des réunions organisées par l'OMC mais également par la plupart des autres organisations spécialisées, aucun des acteurs (secteur privé, société civile sénégalaise, Etat) n'est suffisamment outillé pour suivre de façon satisfaisante l'évolution du processus. La représentation du Sénégal à Genève qui ne comprend que deux personnes n'est pas en mesure de suivre l'ensemble des réunions et encore moins d'en rendre compte. De même, les moyens alloués au CNNCI sont, pur ainsi dire, quasi inexistant.

3- Il en résulte une déperdition de l'information qui ne permet pas d'optimiser les analyses et de faire évoluer les positions en conséquence. De même, cette faiblesse des moyens d'action et de représentation induit une perte notable d'influence sur le processus de prise de décision et un risque important que nos préoccupations ne soient pas prises en compte. Aussi, il est recommandé que les moyens mis à disposition de la représentation du Sénégal soient renforcés. De même, la question du renforcement des capacités du CNNCI doit également être traitée.

6.1.2. L'implication de l'ensemble des acteurs

4- Le CNNCI a pour objet de permettre une participation active et effective de l'ensemble des acteurs au processus de négociation. Or, la plupart de ses membres ne disposent pas toujours des compétences nécessaires ni des informations requises pour optimiser leur participation. Il est recommandé que des réflexions soient menées pour améliorer les méthodes de travail et apporter aux membres les formations qui leurs sont nécessaires en matière notamment de recherche et de traitement de l'information.

6.1.3. L'information statistique

5- De nombreux domaines de l'activité économique restent encore mal connus en raison de l'absence de statistiques ou de leur peu de fiabilité. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les services, domaine dans lequel il existe très peu de statistiques. Il est de fait, particulièrement difficile de procéder à des analyses sérieuses et, en conséquence, de prendre des positions dont l'adéquation avec les impératifs de développement ne fait aucun doute. Ce problème n'est pas récent et compte tenu de son impact sur le processus de négociation en cours, il est recommandé, comme cela est également indiqué dans le rapport 2005 du PNUD sur le développement humain., que des mesures rapides soient prises par les Etats avec l'appui des partenaires pour renforcer les capacités nationales de production d'information statistique.

6.1.4. Les positions de négociation

6- Les positions qui sont actuellement retenues par le Sénégal sont, d'une manière générale, les réponses aux principaux besoins et attentes exprimés par l'ensemble des acteurs, notamment le secteur privé. Elles expriment des préoccupations essentielles dont la levée sera déterminante pour l'atteinte des objectifs que s'est fixé l'Etat en matière de développement économique et social et de réduction de la pauvreté. Ces positions devront par conséquent être maintenues tant que ces préoccupations ne seront pas levées. C'est le cas, notamment, pour les questions agricoles, pour la mise en œuvre de l'agenda de Doha, pour l'amélioration du traitement spécial différencié, pour l'accès au marché, etc.

6.1.5. L'amélioration du processus de consultation nationale

7- L'amélioration du processus de consultation nationale passe par l'ouverture du CNNCI à des compétences nouvelles, notamment au sein de la société civile, dont le niveau de maîtrise de la problématique du commerce international, et de ses implications et enjeux est avérée. Une meilleure coordination entre les structures qui interviennent sur cette problématique devrait également être recherchée. A titre illustratif, il existe désormais une plate-forme réunissant les acteurs non étatiques créée en juillet 2004 et dont le rôle est d'assurer un suivi - évaluation des différents programmes mis en œuvre dans la cadre des accords de Cotonou. Cette plate-forme comporte des Groupes thématiques de travail dont l'un d'eux traite, spécifiquement, de la problématique des négociations commerciales internationales. Une passerelle pourrait être mise en place entre cette plate-forme et le CNNCI afin que les travaux entrepris de part et d'autre puissent être mutuellement profitables. D'autres instances du même type existent et les mécanismes de coordination qui pourraient être mis en œuvre devraient également les concerner. L'amélioration du processus de consultation nationale passe également par un renforcement des capacités des autres acteurs. Les groupements professionnels tout comme les syndicats de travailleurs devraient pouvoir obtenir un soutien des agences spécialisées pour mettre en place au bénéfice de leurs membres, des programmes de sensibilisation et de formation.

6.1.6. Les besoins d'assistance technique

8- Les besoins d'assistance technique sont particulièrement importants pour PMA et PVD. Le Sénégal n'échappe pas à la règle. Les besoins d'assistance technique sont multiforme et concernent aussi bien la formation, l'information, l'appui institutionnel que d'autres types d'assistance technique.

a) Formation sur le système commercial multilatéral

9- Un nombre limité de cadres, essentiellement des Ministères du Commerce, des Affaires Étrangères et des Douanes, mais également du secteur privé et de la société civile, ont une connaissance globale de la politique commerciale et de ses instruments. Certains ministères tel que ceux en charge de l'Agriculture, de la Pêche, des Mines, de l'Équipement et des Transports semblent avoir des connaissances relativement limitées du système commercial multilatéral (SCM) dont certains aspects sont pourtant d'un intérêt direct pour eux. Cette situation provient du fait que ces ministères maintiennent peu de contacts avec ceux traitant plus directement de ces questions ou ne perçoivent pas tous les intérêts des questions du commerce multilatéral pour leurs champs d'activités. Les autres ministères ou entités directement concernés tels que les Douanes ou l'APIX semblent également être dans une situation quasiment similaire. Enfin, les représentants du secteur privé ont, à l'exception de quelques cadres exerçant des responsabilités dans les organisations professionnelles, des connaissances insuffisantes du SCM.

10- Par ailleurs, jusqu'ici, seuls les fonctionnaires du Ministère du Commerce ont pu bénéficier des stages de politiques commerciales (cours de 3 mois ou cours de politique commerciale de courte durée). Il serait souhaitable que ces cours puissent également profiter aux fonctionnaires d'autres ministères impliqués dans les négociations ainsi qu'aux membres du secteur privé participant activement aux travaux menés dans le cadre du CNNCI. Aussi est-il souhaité qu'un effort particulier soit envisagé en faveur des PMA dans les plan d'action à venir du Secrétariat de l'OMC.

11- De même, Cet effort de formation devrait être amplifié grâce à une collaboration accrue entre les organismes internationaux dans le contexte du Cadre Intégré et du JITAP II tout comme à l'échelon régional ou sous régional, notamment dans le cadre de l'UEMOA.

12- Par ailleurs, l'organisation de séminaire nationaux de douze ou trois semaines conçus pour les PMA devra également être encouragée. Ils permettent d'accroître le nombre de formés et ainsi, d'améliorer leur niveau de participation aux travaux des instances de négociation.

b) Information

13- Le centre de référence sur l'OMC, installé au Ministère du Commerce, est destiné à fournir des informations sur le système commercial multilatéral par le biais d'une connexion avec le site officiel de l'OMC lequel fournit des informations d'ordre général sur l'OMC et les autres institutions s'occupant de questions commerciales. Le centre de référence et sa bibliothèque, installée par l'OMC, sont difficilement accessibles aux personnes étrangères au ministère. Le fonctionnement des centres de référence installés au Trade Point, et au CICES (en voie de dissolution) souffre des mêmes critiques.

14- Le renforcement du Centre de référence du Ministère du Commerce mais également la mise en place des centres de référence dédié au secteur privé et aux institutions académiques, prévues dans le cadre de l'exécution du JITAP II, devra être accélérée.

15- Par ailleurs, les médias au Sénégal ne sont pas en mesure de bien couvrir, à l'heure actuelle, les questions multilatérales. Il y aurait donc lieu de mettre à jour et de renforcer leurs connaissances par l'envoi d'une documentation appropriée de l'OMC.

c) Appui Institutionnel au Ministère du Commerce et à l'ASEPEX

16- En raison des compétences qui lui sont dévolues, le Ministère du Commerce continuera à jouer un rôle prépondérant dans le déroulement des négociations commerciales internationales. Aussi, la question du renforcement de ses capacités, pour l'heure insuffisantes, se pose. De même, un appui à l'ASEPEX, pour lui permettre de démarrer ses activités dans des conditions satisfaisantes doit également être posée.

d) Appui à la levée des contraintes liées à l'offre

17- Les contraintes de l'offre sont parmi les principaux obstacles à l'expansion du commerce extérieur du Sénégal. Il existe une demande internationale et surtout régionale que les opérateurs économiques du Sénégal ne parviennent pas à satisfaire faute d'avoir des capacités d'offre suffisantes. Ces contraintes liées à l'offre sont multiples et interagissent entre elles : manque d'infrastructures physiques et immatérielles (routes, conditionnement et stockage, énergie, eau, financement, formation, etc.).

18- Le gouvernement a pris quelques mesures pour desserrer les contraintes de l'offre. Dans le domaine des infrastructures, il a décidé de privatiser et d'ouvrir à la participation du secteur privé des services fournis par l'État, mais dépassés, tels que les télécommunications et l'électricité. Les besoins restent considérables et il faut en particulier renforcer les capacités institutionnelles des organismes de soutien de l'exportation, améliorer les mécanismes de financement des exportations et acquérir des équipements informatiques et télématiques permettant d'avoir accès à des renseignements à jour sur les marchés. Pour répondre à ces besoins, il faut non seulement qu'un large éventail de fournisseurs d'assistance technique intervienne, mais aussi qu'ils coordonnent mieux leurs actions.

19- A cet égard, le Cadre Intégré, mécanisme au moyen duquel six organisations multilatérales (FMI, CCI, CNUCED, PNUD, Banque Mondiale et OMC), coordonnent leurs actions de développement paraît être l'outil le mieux approprié pour adresser ces questions. En effet, le Cadre Intégré souligne la nécessité d'intégrer les priorités commerciales de chaque pays dans son plan national de développement ou dans sa stratégie de réduction de la pauvreté. Pour que le commerce extérieure stimule une croissance économique qui améliore la condition des pauvres, il est préconisé de chercher à réaliser cette intégration à trois niveaux : i) celui des politiques, ii) celui des institutions et iii) celui du partenariat entre le gouvernement et les donateurs. Le Sénégal a été inclus dans l'extension de la phase du programme pilote du Cadre intégré. L'étude diagnostique de l'intégration commerciale, ainsi que la "Matrice d'action" ont été validées pendant l'atelier national de validation réalisé à Dakar le 16 décembre 2002. La Matrice d'action incorpore toutes les activités et les secteurs prioritaires nécessaires pour améliorer la compétitivité de leur économie et son intégration dans l'économie mondiale. Depuis lors, aucun progrès sensible n'a été réalisé. Aussi, la

question de sa mise en œuvre et de l'implication effective des partenaires au développement se pose t'elle avec acuité.

20- D'autres bailleurs interviennent par ailleurs, dans le financement d'actions de développement du Commerce extérieur (Banque Mondiale, PNUD, UE, USAID, AFD, etc.). Pour renforcer la cohérence d'ensemble de l'assistance fournie au Sénégal en matière de commerce extérieur, la question doit être posée de faire du Cadre Intégré un cadre de référence unique pour la fourniture d'assistance technique au commerce.

e) Appui à l'adaptation de la législation

21- Malgré les réformes d'ores et déjà entreprises, le Sénégal rencontre encore des difficultés pour poursuivre la mise en conformité de son système juridique avec les Accords de l'OMC. En effet un certain nombre de lois et règlements sont anciens. L'ampleur de la tâche rend le processus d'adaptation aux accords de l'OMC long et difficile. A cela s'ajoute les contraintes liées aux ressources financières limitées des Ministères concernés; les problèmes juridiques liés en partie à l'incorporation du secteur informel; et enfin les problèmes de coordination. Une assistance technique pourrait être envisagé dans ce domaine.

f) Appui à la mise en œuvre des Accords de l'OMC

22- Le principal problème est le manque d'information sur les dispositions des Accords qui doivent être mises en œuvre et sur les actions qui s'imposent à cet effet. La question cruciale de la mise en œuvre demeurera en partie non résolue tant qu'une meilleure connaissance des Accords ne sera pas acquise. D'importants moyens d'assistance s'avèrent donc nécessaire. Les domaines qui préoccupent le plus le Sénégal en matière de mise en œuvre sont l'évaluation en douane; les mesures sanitaires et phytosanitaires, les barrières techniques au commerce, les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

g) Participation à l'OMC et aux négociations commerciales

23- Les questions principalement évoquées par les autorités du Sénégal ont trait à l'amélioration du pays, aux travaux de l'OMC ainsi qu'à celle de leur participation aux négociations commerciales. A cet effet, les autorités souhaiteraient que leurs cadres soient mieux informés et préparés aux négociations multilatérales ainsi qu'aux futures négociations. Des actions d'assistance technique sont notamment souhaitées sous forme de séminaires/ateliers sur les sujets faisant l'objet du programme de travail de l'OMC découlant de la déclaration ministérielle de Doha, plus particulièrement les questions relatives à la concurrence, les investissements et les marchés publiques, ainsi que sur les techniques de négociations.

h) Appui à la Notification

24- Le Sénégal rencontre quelques difficultés à remplir ses obligations, notamment depuis 1998. D'après les autorités, le retard pris en matière de notification est dû principalement à une mauvaise compréhension des prescriptions ainsi que de la façon dont les notifications doivent être établies et communiquées au Secrétariat de l'OMC, mais aussi à une connaissance limitée des accords de l'OMC. En effet, la plupart des notifications sont souvent très techniques dans leur substance, d'où les difficultés qu'ont les cadres dans leur établissement. Des problèmes de coordination entre les ministères concernés sont également à signaler. Le Sénégal a bien reçu une aide du Secrétariat de l'OMC, sous la forme d'envoi de documentations et à travers la participation de responsables Sénégalais à des séminaires. Toutefois, étant donné que des problèmes subsistent, les autorités souhaiteront obtenir une assistance supplémentaire de la part du Secrétariat de l'OMC en matière de notifications, notamment sous la forme de missions techniques (voire la réalisation d'un séminaire national) pour les différents ministères et institutions concernés.

BIBLIOGRAPHIE

APIX. 2004. Note sur l'évolution de l'investissement au Sénégal. Rapport à la quatrième session du Conseil Présidentiel pour l'Investissement (09 – 10 mai 2004).

APIX. 2005. Note de présentation de la Stratégie de Croissance Accélérée

Centre du Commerce International, 2001. Produits culturels et de l'artisanat : Analyse de l'offre et des performances à l'exportation. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits culturels et de l'artisanat : Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits et services culturels: Analyse de l'offre à l'exportation. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits horticoles, oléagineux et de cueillette: Analyse de l'offre et des performances à l'exportation. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits horticoles, oléagineux et de cueillette: Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits de la mer: Analyse de l'offre et des performances à l'exportation. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits de la mer: Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits ethniques: Analyse de l'offre et des performances à l'exportation. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Produits ethniques: Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Services de formation et consultation : Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International, 2001. Téléservices : Stratégie et plan d'action de développement et promotion des exportations. Genève, Suisse.

Centre du Commerce International. 2003. Régime commercial, conditions d'accès et érosion des préférences du Sénégal. Genève, Suisse.

CNUCED, 2004. Evaluation du commerce des services et du développement. Note du secrétariat de la CNUCED.

CNUCED, 2004. Examen des faits nouveaux et des questions se rapportant au programme de travail de l'après Doha qui revêtent un intérêt particulier pour les pays en développement. Note du secrétariat de la CNUCED.

De Wulf Luc, Lô Moubarack. 2002. Cadre Intégré. Etude diagnostique de l'intégration commerciale : Sénégal. Tomes I et II. Banque mondiale

Direction de la Prévision et de la Statistique. 2005. Note d'analyse du Commerce Extérieur.

Direction de la Prévision et de la Statistique. 2005. Situation du Commerce Extérieur.

IMF. 2005. Sénégal : Poverty reduction strategy paper. Annual progress report. Country report 05/115. Disponible en ligne sur www.imf.org

IMF. 2005. Sénégal : Selected issues and statistical appendix. Country report 05/155. Disponible en ligne sur www.imf.org

IMF. 2005. Sénégal : Financial system stability assessment update. Country report 05/026. Disponible en ligne sur www.imf.org

Ministère du Plan et du Développement Durable. 2005. Direction de la Planification Nationale. Bilan sectoriel du Commerce pour l'année 2004.

Ministère de l'Economie et des Finances (2005) Balance des paiements 2000-2004. Disponible en ligne sur www.minfinances.sn

Ministère de l'Economie et des Finances. 2005. Situation Economique et Financière et Perspectives. Disponible en ligne sur www.minfinances.sn

Ministère de l'Economie et des Finances. 2003. Document de stratégie de développement su secteur privé au Sénégal. Version approuvée en conseil de gouvernement.

OMC. 2003. Examen des politiques commerciales du Sénégal.

PNUD. Rapport mondial sur le développement humain. 2005. « La coopération internationale à la croisée des chemins : l'aide, le commerce et la sécurité dans un monde marqué par les inégalités ». Economica.

Union Européenne. Secrétariat ACP. 2002. Etude sur la compatibilité des politiques commerciales dans le cadre du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest.

World Bank, 2000, Global Commodity Markets: A comprehensive Review and Price Forecast, Washington, The World Bank Commodities Team, April.